SAMEDI 10 JANVIER 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5777

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Testament; condition; captation. — Brevet d'invention; perfectionnement. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Accident causé par une voiture; compagnie d'assurance. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : M. Guyonie contre M. le marquis d'Aligre. — *Cour royale de Metz* : Question électorale; domicile politique; translation de canton à canton; arrondissement différent; élections départementales; translation de domicile. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Trois faillites successives; refus d'homologation de concordat; MM. Sainte-Beuve et Dupont contre M. Gerhard fils.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Chasse; bois communaux; action publique. — Chasse dans les forêts; délit; administration forestière; poursuite. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Meurtre.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de première instance de Trèves* : Mariage civil; refus par le mari de faire bénir son mariage par l'église; demande en divorce.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 22 décembre.

TESTAMENT. — CONDITION. — CAPTATION.

La clause par laquelle un testateur dispose « que si quelqu'un de ses légataires vient à contester quelqu'une des dispositions de son testament, son legs deviendra nul et de nul effet, » doit recevoir son exécution alors même que la contestation soulevée par le légataire (et sur laquelle d'ailleurs il a succombé) a porté sur le point de savoir si le testament était l'œuvre de la volonté libre du testateur.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 décembre 1845. Voir aussi nos observations dans la *Gazette des Tribunaux* des 29 et 30 décembre 1845, *Revue mensuelle, Jurisprudence civile* :

Vu l'art. 900 du Code civil, ainsi conçu : « Dans toutes dispositions entre vifs ou testamentaires, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites; »

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par testament olographe, en date du 9 juin 1839, Gilbert-Thomas Rondeau, décédé à Paris, le 10 mars 1840, sans héritiers à réserve, a institué les demandeurs en cassation, ses légataires universels, et a fait, entre autres legs particuliers, celui d'une rente viagère de 3,000 fr., à la dame Duquesnel, sa nièce, défenderesse, en déclarant expressément que si quelqu'un de ses légataires voulait contester quelqu'une des dispositions de son testament, le legs qui lui avait été fait deviendrait nul et de nul effet, pour profiter intégralement aux exécuteurs testamentaires ses légataires universels,

» Attendu que le testateur, libre de disposer de la totalité de ses biens en faveur de personnes étrangères à sa famille, et par là de n'en rien laisser à la dame Duquesnel, sa nièce, a pu attacher au legs de rente viagère qu'il lui a fait toutes les conditions qui lui ont paru convenables; et que celle-ci ne peut réclamer le bénéfice de cette libéralité qu'en se conformant aux conditions qui lui ont été imposées, à moins qu'elles ne soient impossibles, ou contraires aux lois ou aux mœurs, cas auxquels elles doivent être réputées non écrites;

» Attendu que la condition de ne pas contester les dispositions de son testament faite par lui à ses légataires, sous peine de privation ou de nullité de leurs legs, ne présente rien qui soit impossible dans l'exécution ou qui soit contraire aux mœurs d'après les dispositions mêmes dont il prescrit l'exécution;

» Attendu que s'il est contraire aux lois ou à l'ordre public qu'un testament soit l'expression d'une volonté étrangère à celle du testateur, et qu'en conséquence, il ne puisse être interdit à des successibles, à l'aide d'un legs avec clause pénale, de prétendre que le testament qu'on leur oppose est le résultat de la captation ou de la suggestion, une décision, devenue irrévocable entre les parties, a rejeté la demande en nullité formée par la dame Duquesnel contre le testament de son oncle, et qu'elle avait principalement fondée sur la suggestion et la captation;

» Attendu qu'il suit nécessairement de ce qui a été jugé que le testament était valable, dès l'origine, et qu'il n'avait pas cessé de l'être, malgré la contestation dont il était devenu l'objet de la part de la dame Duquesnel;

» Que dès lors, c'est à un acte régulier et dont les dispositions étaient bien l'expression de la volonté de son auteur que s'appliquait la condition, avec clause pénale d'en respecter le contenu, ce qui ne permettait pas de considérer cette condition comme étant contraire aux lois et à l'ordre public;

» Attendu cependant qu'en contravention à ce qu'elle prescrit, la dame Duquesnel, légataire particulière, a attaqué le testament qui la concerne à l'aide de divers moyens qui ont été tous rejetés;

» Attendu que, pour repousser ces moyens, et pour déclarer en même temps qu'en demandant la nullité d'un testament valable, elle n'avait pas encouru la peine de la privation de son legs, l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé sur une interprétation du testament et de la volonté du testateur, sur ce point; qu'il s'est déterminé par le motif unique et absolu que « tout citoyen a le droit de recourir à la justice pour obtenir la réformation d'un acte qui lui est préjudiciable, que ce droit est d'ordre public; que son interdiction est contraire à la loi, qui permet l'action en captation contre un testament; et qu'ainsi elle doit être réputée non écrite quand elle a été insérée dans un testament. »

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en statuant ainsi, cet arrêt a fait aux circonstances de la cause une fausse application de l'article 900 du Code civil, et en a en outre violé les dispositions; casse l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, du 25 janvier 1841. »

(Plaid. Mes Moreau et Fabre. Concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle.)

Présidence de M. Teste.

Audience du 30 décembre.

BREVET D'INVENTION. — PERFECTIONNEMENT.

Il suffit qu'une Cour royale reconnaisse, en fait, que des changemens ont été apportés à un procédé industriel existant, et que ces changemens constituent une innovation, pour qu'elle ne puisse prononcer la déchéance du brevet de perfectionnement auquel ils ont donné lieu, par le motif qu'ils n'auraient qu'une importance très légère ni aucune utilité pratique, la validité des brevets ne pouvant dépendre du plus ou moins d'utilité pratique des inventions.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 décembre 1845. (Affaire Coubaux contre Gosdemberg.) Rapp., M. Renouard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaid., Mes Marcadé et Martin (de Strasbourg) :

« La Cour,

» Vu les articles 1 et 2 de la loi du 7 janvier 1791;

» Attendu que les brevets dont il s'agit au procès ont été délivrés à Coubaux aîné et Ce pour des perfectionnemens apportés à la fabrication des moulins à café;

» Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué que les brevetés ont, par les procédés décrits en leurs brevets, apporté des changemens à la fabrication préexistante; que l'arrêt lui-même constate et définit ces changemens, et que, loin de dénier leur caractère de nouveauté, il les nomme des innovations;

» Attendu que l'arrêt, après ces déclarations de fait, décide en droit, qu'il n'y a invention et perfectionnement dans le sens légal que lorsqu'il s'agit d'une industrie présentant des avantages pratiques réels et utiles aux citoyens; qu'il décide en outre que les Tribunaux sont appréciateurs du plus ou moins d'importance de l'industrie brevetée, et peuvent faire dépendre de cette appréciation la validité ou la nullité des brevets;

» Attendu que l'arrêt attaqué, appliquant cette doctrine à l'espèce, a jugé qu'en ne considérant les innovations décrites aux brevets que sous le point de vue des avantages ou de l'utilité pratique qu'elles peuvent produire, il faut reconnaître que leur importance est tellement minime qu'il est impossible d'y trouver une de ces idées heureuses et nouvelles dont la manifestation et le développement peuvent devenir utiles à la société, et qu'il a par son dispositif déclaré nuls et de nul effet les brevets délivrés aux demandeurs en cassation;

» Attendu que la validité des brevets délivrés aux inventeurs à leurs risques et périls ne peut légalement dépendre ni de l'importance ni de l'utilité de l'invention, et qu'il y a contradiction à prétendre, d'une part, qu'on est gêné dans l'exercice de sa libre industrie par le privilége résultant du brevet qu'on attaque, et, d'autre part, que l'industrie objet du brevet n'a ni efficacité ni valeur;

» Attendu que l'article 1er de la loi du 7 janvier 1791 garantit la pleine et entière jouissance de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie; que l'article 2 répute invention tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection, ce qui doit s'entendre de tout procédé nouveau modificatif d'une fabrication antérieure;

» Attendu que les nullités et déchéances sont de droit étroit, et qu'aucun article de loi n'érige en cause de nullité d'un brevet son peu d'importance ou d'utilité;

» Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en déclarant nuls et de nul effet les brevets des demandeurs, a créé une nullité qui n'est pas prononcée par la loi, et a formellement violé les lois précitées;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 8 janvier.

ACCIDENT CAUSÉ PAR UNE VOITURE. — COMPAGNIE D'ASSURANCE.

C'était le 6 août 1843, à huit heures du soir; M. Lepeut, qui exerce aux Prés-Saint-Gervais la double profession d'épicier et d'entrepreneur de voitures publiques, conduisant lui-même sa voiture attelée de deux jeunes chevaux, eut le malheur de renverser et de blesser assez grièvement deux jeunes gens, fille et garçon, qui, bras-dessus, bras-dessous, rentraient paisiblement dans Paris.

M. Lepeut se rendit immédiatement dans les bureaux de la compagnie *la Parisienne*, par laquelle il était assuré contre les accidens de cette nature, et déclara que le fait avait eu lieu moins par sa faute que par l'imprudence des deux jeunes gens, qui, loin de se ranger à ses cris répétés de : « Gare! » étaient au contraire venus se placer au-devant des chevaux.

Sur cette déclaration, la compagnie d'assurance se hâta de faire donner les premiers secours aux blessés. Mais le ministère public, saisi du procès-verbal dressé le même jour par la gendarmerie de Pantin, ne tarda pas de son côté à faire citer M. Lepeut en police correctionnelle comme coupable de blessures involontaires. Les deux victimes de l'accident se portèrent parties civiles et demandèrent des dommages-intérêts.

Les débats de l'audience modifièrent notablement la déclaration faite dès l'abord par M. Lepeut à la compagnie d'assurance. Les témoins déposèrent en effet qu'en sortant d'un cabaret de Pantin, où sans doute il s'était borné à prendre quelques voyageurs, Lepeut, remonté sur son siége, avait lancé ses chevaux à une grande vitesse, et que dans l'intention de dépasser une voiture omnibus dite *Dame blanche*, il avait dirigé sa voiture tantôt à droite, tantôt à gauche de la rue, en serpentant, suivant l'expression pittoresque d'un témoin, et en fauchant de çà et de là les piétons qui se trouvaient sur les bas côtés de la rue. Sur ces témoignages, M. Lepeut s'entendit condamner, en vertu de l'article 320 du Code pénal, à quinze jours d'emprisonnement, à l'amende, et de plus à 2,500 f. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

La compagnie d'assurance pensa que le fait, tel qu'il ressortait des débats, constituait de la part de l'assuré un fait volontaire non garanti par la police d'assurance. En conséquence, elle se refusa à rembourser à Lepeut le montant des dommages-intérêts auxquels il avait été condamné.

Le Tribunal de commerce consacra cette prétention, par le motif que les faits volontaires de l'assuré étaient exceptés par la police d'assurance; que la lutte entre les deux voitures rivales est un fait personnel d'imprudence imputable à la volonté de l'assuré, et qu'il fallait distinguer ce risque couru volontairement, des blessures involontaires qui en avaient été la conséquence.

Mais, sur l'appel, cette distinction a été repoussée par l'arrêt suivant, dont nous croyons utile de reproduire le texte :

« La Cour,

» Considérant que, par sa police d'assurance, Gouin s'est obligé à garantir Lepeut des conséquences qui pourraient résulter des accidens occasionnés par la maladresse ou la mauvaise direction donnée à ses voitures, soit qu'elles fussent conduites par Lepeut ou par ses préposés;

» Considérant que les dommages-intérêts payés par Lepeut, par suite de l'accident dont il est l'auteur, sont la base de la garantie réclamée par Lepeut contre Gouin, et que la cause qui donne lieu à la garantie est la mauvaise direction donnée à l'une des voitures de Lepeut;

» Qu'il suffit que ces deux circonstances se rencontrent au procès pour que la garantie soit due;

» Qu'il n'y a lieu de distinguer entre les divers cas d'accidens résultant de la mauvaise direction de la voiture, et de rechercher si cette mauvaise direction provient d'une imprudence plus ou moins caractérisée; qu'en effet, la clause du contrat d'assurance dont excipe Lepeut est générale;

» Que le fait dont il s'agit ne rentre dans aucune des exceptions prévues par la police d'assurance;

» Qu'il suffit que l'accident lui-même ne soit pas volontaire pour que le contrat d'assurance soit licite, et doive recevoir son exécution;

» Infirme; au principal, condamne la compagnie la Parisienne à payer à Lepeut la somme de 2,500 fr., avec les intérêts et les frais dont elle est tenue aux termes du contrat d'assurance. »

(Plaidans, Mes Caignet et Paillet. Conclusions conformes de M. de Thorigny, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 8 janvier.

M. GUYONIE CONTRE M. LE MARQUIS D'ALIGRE.

Suivant un vieux proverbe : « Qui terre a, guerre a, » et comme le disait Me Paillet, avocat du marquis d'Aligre, c'est une sorte de consolation pour le pauvre de voir les tribulations de tout genre affliger le riche.

Par acte notarié du 5 août 1841, M. le marquis d'Aligre a fait l'acquisition de 14,000 mètres de terrain, boulevard Montparnasse, connu sous le nom de *Campagne-Première*, moyennant 54,000 francs, 54 louis de 24 francs, et une douzaine de couverts d'argent; le tout a été payé par lui, et il attendait une occasion de mettre ce terrain en valeur, lorsque le sieur Guyonie, par l'entremise duquel M. le marquis d'Aligre avait acheté, prétendant que cette acquisition n'avait été faite que sous la condition que le terrain serait revendu, et les bénéfices provenant de la revente partagés entre lui et M. le marquis d'Aligre, forma contre ce dernier une demande tendante aux fins de cette prétention.

Un jugement avait écarté cette demande comme non justifiée.

Devant la Cour, Me Durand Saint-Amand produisait une nombreuse collection de lettres écrites par son client à M. le marquis d'Aligre, avant et après l'opération, desquelles il paraissait résulter en effet que non-seulement c'était lui qui avait procuré l'affaire, mais qu'il avait proposé nombre de fois des occasions de revente ou d'échange qu'il avait pressé M. le marquis d'Aligre d'accepter comme avantageuses; et dans quelques unes de ces lettres il lui parlait de leur intérêt commun et de sa part dans les bénéfices; mais presque toutes ces lettres étaient des copies dont les originaux n'étaient pas représentés par M. le marquis d'Aligre, et dans le petit nombre de celles que ce dernier produisait, pas plus que dans celles qu'il avait écrites au sieur Guyonie, il n'était question de revente avec partage des bénéfices.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'acte du 5 août 1841, le marquis d'Aligre s'est rendu seul acquéreur des terrains y désignés, que seul il en a payé le prix;

» Considérant que Guyonie allègue qu'entre lui et le marquis d'Aligre, il a été convenu que les biens acquis seraient revendus et les bénéfices provenant de la revente partagés entre eux; que cette convention est formellement déniée par le marquis d'Aligre;

» Considérant que Guyonie ne produit aucune preuve à l'appui de son allégation, qui est d'ailleurs démentie par les faits et documens du procès;

» Confirme. »

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

QUESTION ÉLECTORALE. — DOMICILE POLITIQUE. — TRANSLATION DE CANTON A CANTON. — ARRONDISSEMENT DIFFÉRENT. — ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — TRANSLATION DE DOMICILE.

Un électeur peut-il, pour les élections départementales, transférer son domicile politique dans un canton dépendant d'un arrondissement autre que celui où il a son domicile réel?

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 octobre dernier, un arrêt rendu le 13 du même mois par la Cour royale de Metz, qui décide que, dans l'étendue du même arrondissement électoral, un électeur peut transférer son domicile politique dans un canton où il n'a pas son domicile réel, si d'ailleurs il y paie au moins 25 francs de contributions. Cette question vient d'être résolue dans le même sens par un arrêt de la même Cour, en date du 12 de ce mois, émané de la chambre civile.

Mais la question ci-dessus posée, et qui se distingue de celle dont nous venons de parler, en ce que le canton où le domicile politique est transféré est *hors* de l'arrondissement où l'électeur a son domicile réel, a divisé la chambre des vacations et la chambre civile de la Cour de Metz, qui à trois semaines d'intervalle l'ont jugé en sens diamétralement opposé. Voici les faits :

Par arrêt du 24 octobre, la chambre des vacations, présidée par M. Bonniot de Salignac, a pensé que la translation était permise. Cet arrêt, réformant un arrêté de M. le préfet des Ardennes, est ainsi conçu: (Plaidant, Me Boulangé; M. Limbourg, avocat-général, conclusions contraires.)

« Attendu qu'il est de principe, en matière d'élection, que tout électeur a le droit de séparer son domicile politique de son domicile réel, et de le transférer, en se conformant à la loi, dans une circonscription électorale où il paie des contributions directes;

» Attendu que la loi du 19 avril 1831 consacre ce principe, et que celle du 22 juin 1833 ne contient aucune disposition qui y soit contraire;

» Attendu que si l'article 10 de la première de ces lois autorise la translation du domicile politique seulement d'un arrondissement électoral dans un autre arrondissement électoral, on ne saurait conclure avec quelque fondement des termes de cet article; que cette translation est la seule qui soit permise;

» Qu'en effet, la loi du 19 avril 1831, ayant pour objet les élections à la Chambre des députés, ne pouvait et ne devait évidemment parler que de cette translation, la seule qui fût en harmonie avec le mode d'élection des députés, puisque les colléges électoraux se réunissent par arrondissement;

» Mais que la loi du 22 juin 1833, qui a pourvu, conformément à l'art. 69 de la Charte constitutionnelle, à l'organisation des institutions départementales fondées sur un système électif, a créé de nouvelles circonscriptions électorales par canton;

» Que, dès lors, le principe fondamental qui permet à tout électeur de séparer son domicile politique de son domicile réel, a dû nécessairement s'appliquer à ces nouvelles circonscriptions; que, s'il en était autrement, des électeurs pourraient être privés du droit de voter dans les cantons où ils auraient le plus d'intérêt à exercer leurs droits politiques; qu'un pareil résultat serait évidemment contraire à l'esprit de notre législation électorale;

» Attendu que, par une conséquence nécessaire des principes ci-dessus posés, on doit admettre qu'un électeur payant moins de 200 francs d'impôts peut transférer son domicile politique dans un canton autre que celui où il a son domicile réel, à la charge par lui de faire la double déclaration prescrite par les articles 29 et 33 de la loi du 22 juin 1833, et que l'on ne concevrait pas comment un électeur payant plus de 200 francs d'impôts serait moins favorablement traité, et ne pourrait pas séparer son domicile politique de son domicile réel, seulement pour ce qui concerne les élections de conseils de département et d'arrondissement, et le transférer pour cet unique objet dans un canton autre que celui où il a son domicile réel;

» Attendu que cette conséquence une fois admise, doit recevoir son application dans tous les cas;

» Qu'il importe peu, dès lors, que le canton où l'électeur entend concourir à l'élection des conseils de département et d'arrondissement fasse partie de l'arrondissement électoral où il a son domicile réel, ou soit compris dans un autre arrondissement électoral;

» Qu'il est évident en effet que, dans un cas comme dans l'autre, il y a translation de domicile politique départemental dans un canton autre que celui du domicile réel;

» Attendu que si la translation du domicile politique de canton à canton pouvait entraîner quelques abus, si par exemple des électeurs parvenaient à ce moyen à prendre part successivement aux élections qui auraient lieu pour le renouvellement de chacune des séries des conseils-généraux, cet inconvénient, en admettant qu'il soit aussi grave qu'on le suppose, ne saurait empêcher les électeurs d'user d'un droit que le législateur a entendu leur conférer;

» Attendu d'ailleurs que les lois électorales doivent être interprétées dans un sens large et qui soit toujours favorable au libre et complet exercice des droits des citoyens;

» Attendu 1° que Renaudin a son domicile réel à Mézière, et qu'il est inscrit sur la liste du premier arrondissement électoral du département des Ardennes;

» 2° Que Savoie et Vilmet ont leur domicile réel à Rethel et sont inscrits sur la liste du deuxième arrondissement électoral du même département;

» 3° Que Dérodé-Brochard a son domicile réel à Reims, département de la Marne;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le cens attribué à chacun des réclamans dans le canton de Rumigny s'élève à plus de 200 fr.;

« Qu'ils ont fait aux greffes des justices de paix des cantons de Mézières, Reims et Rethel, et au greffe de la justice de paix du canton de Rumigny, lequel est compris dans le 1er arrondissement électoral du département des Ardennes la double déclaration prescrite par les articles 29 et 33 de la loi du 22 juin 1833;

» Qu'il en résulte évidemment que les réclamans entendaient transférer leur domicile politique, en ce qui concerne l'élection des membres du conseil-général et du conseil d'arrondissement dans le canton de Rumigny;

» Que ces déclarations, qui remontent aux mois de janvier et février 1845, sont régulières; qu'elles sont également suffisantes, puisque, ne s'agissant pour Dérodé-Brochard et consorts que de concourir à des élections cantonnales, il n'y avait pas lieu de leur part à faire les déclarations prescrites par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831. »

La solution contraire a été consacrée par l'arrêt suivant de la chambre civile, rendu le 13 novembre, sous la présidence de M. le premier président Charpentier (plaid. Me Dommanget; M. Limbourg, avocat-général, concl. conf.) :

» Attendu que Lefranc est domicilié à Sault-lès-Rethel, arrondissement de ce nom, où il a tout à la fois son domicile réel et son domicile politique;

» Attendu que le 20 avril et le 18 juillet 1845, Lefranc a déclaré aux greffiers des justices de paix des cantons de Rethel et de Rumigny, qu'il entendait séparer de son domicile réel son domicile politique, et vouloir le transférer dans le canton de Rumigny, à l'effet de concourir seulement à l'élection des membres du conseil de département et d'arrondissement dans ledit canton, faisant réserve du surplus de ses droits politiques pour les exercer au lieu de son domicile réel;

» Attendu que la demande qu'il a adressée à cet effet au préfet des Ardennes a été rejetée, par ce magistrat, et que le recours formé contre cette décision l'a été régulièrement et en temps utile;

» Attendu que la loi du 19 avril 1831, article 10, ne reconnaît à tout citoyen que deux sortes de domiciles, le domicile réel, et le domicile politique;

» Attendu que la loi du 22 juin 1833 n'a point étendu, quant à ce, les dispositions dudit article;

» Qu'elle n'a pas cru nécessaire pour l'exercice du droit du vote aux élections pour les membres des conseils de département et d'arrondissement, un troisième domicile qu'on aurait nommé *domicile élu*;

» Que si d'abord le projet de loi soumis à la Chambre des députés faisait mention de ce troisième domicile, cette disposition du projet a été abandonnée par la Chambre des pairs, puis par la Chambre des députés elle-même, lorsque le projet lui a été renvoyé;

» Attendu que le principe de la séparation du domicile politique du domicile réel repose dans l'article 10 de la loi du 19 avril 1831; que cet article ne reconnaît qu'une translation du domicile politique, translation intégrale et complète; et que, dans la loi du 22 juin 1833, on ne trouve aucun texte qui permette de scinder, de fractionner le domicile politique, et de le transporter dans un canton pour l'élection des conseillers de département et d'arrondissement, et dans un autre canton pour les élections parlementaires;

» Attendu, en effet, que l'électeur qui use de la faculté accordée par l'article 29 de cette loi, ne fractionne pas son domicile politique; il ne fait que ramener au domicile réel un démembrement de ce domicile; qu'au surplus, le fractionnement autorisé dans un cas spécial ne constituerait qu'une exception au principe de l'unité du domicile politique, exception qui confirme le principe au lieu de le détruire;

» Attendu, relativement à l'article 33 aussi invoqué, qu'au lieu d'être général, et de s'appliquer à tous les citoyens, quelle que soit la cote de leurs contributions, il ne comprend évidemment que ceux payant dans un canton une somme de contri-

bution qui les placerait sur ladite liste, c'est-à-dire sur la liste complémentaire prescrite par l'article 32; le texte est formel et le dit positivement : l'esprit est d'accord avec le texte; pourquoi en effet se serait-il occupé de ceux qui paient plus de 200 francs, et qui conséquemment sont électeurs, puisque déjà ils sont inscrits sur la liste électorale de leur canton ou sur celle du canton où ils ont transféré leur domicile politique, et que dès lors il ne pouvait plus être question d'eux, aucun citoyen ne pouvant concourir en même temps aux élections de plusieurs colléges électoraux de département et d'arrrondissseo ment;

» Attendu que la demande de Lefranc ne reposant sur aucune disposition de la loi, elle n'a pu être accueillie par le préfet des Ardennes;

« Par ces motifs,

» La Cour rejette le recours de Lefranc, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Chevalier.

Audience du 9 janvier.

TROIS FAILLITES SUCCESSIVES. — REFUS D'HOMOLOGATION DE CONCORDAT. — MM. SAINTE-BEUVE ET DUPONT CONTRE M. GERHARD FILS.

Sur les plaidoiries de Me Vanier, agréé de MM. de Sainte-Beuve et Dupont; de Me Bordeaux, agréé de M. Gerhard père; et de Me Eugène Lefebure, agréé des syndics de la faillite du sieur Gerhard fils, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

» Reçoit les sieurs Sainte-Beuve et Dupont créanciers admis au passif de la faillite de Gerhard fils, et opposans à l'homologation du concordat de leur débiteur;

» Reçoit Gerhard père partie intervenante dans ce débat, et statuant sur ladite homologation;

» Attendu que Gerhard fils a été déclaré trois fois en état de faillite; qu'admis deux fois par la bienveillance de ses créanciers à jouir du bénéfice d'un concordat, il n'a pas rempli envers eux les engagemens qui lui étaient imposés; que ses désastres antérieurs ne lui ont nullement servi de leçon, puisqu'il s'est de nouveau livré à des opérations bien au-dessus de ses forces, lorsque son passé devait l'engager, au contraire, à agir avec beaucoup de prudence; que, dans ces circonstances, le failli ne mérite aucune indulgence;

» Attendu qu'au point de vue de l'intérêt des créanciers de cette faillite, l'actif d'une réalisation prompte et facile présente un chiffre supérieur aux dividendes promis par Gerhard fils; qu'au surplus la gestion antérieure du failli pourrait faire craindre, si son concordat était homologué, que, remis à la tête de ses affaires, il ne compromît encore le gage laissé entre ses mains, et ne pût faire honneur aux nouveaux engagemens qu'il y aurait contractés;

» Attendu que si Gerhard père est intervenu dans l'instance pour s'obliger personnellement à payer les 50 pour cent promis par son fils, dans les trois mois de l'homologation de son concordat, et si même il avait laissé entrevoir la possibilité d'un paiement comptant, il a, lors du délibéré, formellement annoncé qu'il retirait toute proposition relative à un engagement personnel;

» Attendu que de ce qui précède résulte la preuve que l'intérêt des créanciers s'oppose à l'homologation du concordat;

» En ce qui touche les syndics de cette faillite;

» Attendu qu'ils s'en rapportent à justice,

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, entérinant le rapport de M. le juge commissaire, donne acte aux syndics de qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

» Prononce l'union des créanciers de Gerhard fils, lesquels devront être convoqués dans un bref délai pour être consultés sur le maintien ou le renouvellement des syndics;

» Condamne les syndics aux dépens, qu'ils sont autorisés à employer en frais de syndisat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 8 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Mariette Bourget, condamnée par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure à trois années d'emprisonnement pour vol dans une maison où elle travaillait habituellement, mais avec circonstances atténuantes; — 2° De Georges Godey (Manche), six ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Pontarlier, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Marc, rentier.

Bulletin du 9 janvier.

CHASSE.—BOIS COMMUNAUX.—ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public est recevable à poursuivre d'office, et en l'absence de plainte de la part de la partie lésée, les délits de chasse commis dans les bois des communes.

Le maire de la commune de Salesnes avait, en vertu d'une délibération du conseil municipal, qui autorisait la délivrance aux habitans de permis de chasser dans le bois de la commune, permis au sieur Féraud de chasser dans une forêt communale, Cependant, par suite d'un procès-verbal dressé par les gardes forestiers, le sieur Féraud fut, à la requête du ministère public, traduit en police correctionnelle.

Le prévenu se défendit en invoquant le permis de chasse à lui délivré par le maire, et en soutenant la non-recevabilité de l'action du ministère public, qui, selon lui, ne pouvait pour suivre d'office et sans la plainte du propriétaire, un fait de chasse accompli en temps non-prohibé par un chasseur porteur d'un permis.

Le Tribunal correctionnel de Dragnignan, et sur l'appel, la Cour royale d'Aix, adoptèrent la seconde partie de cette défense, et déclarèrent l'action du ministère public non-recevable, par le motif qu'il n'y avait pas de plainte dans l'intérêt de la commune.

Le procureur-général près la Cour royale d'Aix s'est poure vu en cassation, en se fondant sur ce que l'arrêté consulair du 19 ventose an X, non abrogé par la loi du 3 mai 1844, déclare applicables aux bois communaux les lois et règlemens relatifs aux forêts de l'Etat, qui défendent d'une manière absolue aux particuliers la chasse dans ces forêts.

Me Garnier, avocat du sieur Féraud, intervenant, a commencé par rappeler que l'artiele 26 de la loi du 3 mai 1844 refuse au ministère public le droit de prendre l'initiative de la poursuite des délits de chasse sans autorisation du propriétaire, lorsqu'il n'y a pas de plainte de la part de celui-ci. Il a soutenu que les termes de cet article sont généraux et applicables à tous les biens communaux, et même aux forêts, puisque la loi du 3 mai 1844 a eu pour objet de substituer à une foule de dispositions éparses et quelquefois incohérentes, une sorte de Code destiné à régir conformément toutes les infractions en matière de chasse, de quelque façon qu'elles se produisent.

Aussi l'art. 30 de la loi du 3 mai 1844 soumet-elle au droit commun les forêts du domaine de la couronne, qui auparavant y étaient soustraites. Aujourd'hui l'art. 26 est applicable à ces forêts. Il l'est à plus forte raison aux bois des communes, qui ne peuvent demeurer régis par une législation antérieure que l'art. 31 de la loi du 3 mai 1844 abroge.

Me Garnier cite, en terminant, un passage de l'Exposé des motifs présenté par M. le garde-des-sceaux à la Chambre des pairs. « Il n'est pas dérogé, a dit ce ministre, aux lois et règlemens qui concernent la louveterie; le projet règle uniquement la police de la chasse sur les propriétés des particuliers et *dans les forêts de l'Etat et des communes*. C'est en cela seulement qu'il a paru nécessaire de réviser la législation actuelle. »

M. l'avocat-général Quénault a conclu à la cassation, en s'appuyant sur l'arrêté du 27 vendémiaire an V, et sur l'arrêté consulaire du 19 ventose an X, qui soumettait les bois communaux au même régime et aux mêmes agens que les bois de l'Etat; M. l'avocat-général a soutenu que le délit de chasse commis dans un bois était un délit forestier dont la répression appartenait au ministère public, qui pouvait la poursuivre d'office, aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, auquel l'article 159 du Code forestier n'a apporté aucune dérogation.

La Cour, consacrant la doctrine exposée par M. l'avocat-général, a, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent, cassé l'arrêt de la Cour royale d'Aix. Nous donnerons le texte de cet arrêt de cassation.

CHASSE DANS LES FORÊTS. — DÉLIT. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — POURSUITE.

L'administration forestière a, sous la loi du 3 mai 1844, le droit de poursuivre la répression des délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier.

Un procès-verbal, dressé par un garde forestier, constate que le sieur Glissère a été trouvé chassant dans la forêt domaniale des Yvelines.

La poursuite dirigée, à raison de ce fait, par l'administration forestière, a été déclarée non-revevable, par le motif que cette administration n'avait pas qualité pour saisir directement le Tribunal correctionnel par une citation notifiée à sa requête.

Le jugement du Tribunal de Rambouillet, qui l'avait ainsi décidé, a été confirmé par jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Versailles du 13 mars 1845.

Le pourvoi de l'administration forestière a été soutenu par Me Théodore Chevalier, son avocat, qui s'est attaché à démontrer que les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont de véritables délits forestiers, ainsi que la Cour l'a reconnu par ses arrêts des 22 février, 16 août 1844 et 26 août 1845. L'avocat a ajouté que la nouvelle loi sur la chasse a laissé à ce principe toute sa force, et que l'article 26 de cette loi a eu pour unique objet de donner au ministère public le droit de poursuivre d'office, que ne lui accordait pas la loi du 30 avril 1790, mais non d'exclure de la répression des infractions dommageables à la richesse forestière du royaume, l'administration à laquelle est confié le soin de veiller à la conservation de cette importante partie de la fortune publique.

M. l'avocat-général Quénault a dit que, d'après l'article 159 du Code forestier, l'administration forestiere est chargée de la poursuite en réparation des délits commis dans les forêts soumises à sa surveillance, et il a rappelé que, d'après l'interprétation admise par l'arrêt rendu par la Cour le 6 mars 1840, le droit de poursuite des délits forestiers appartient cumulativement au ministère public et à l'administration. Or, le délit de chasse est une infraction forestière, en ce sens qu'il nuit à la conservation des forêts et de leurs produits. Le droit de poursuite ne sera donc pas, selon M. l'avocat-général, exclusivement régi par la loi du 3 mai 1844; il demeure encore soumis à l'article 159 du Code forestier; mais ce sera à la loi du 3 mai 1844 qu'on devra s'en référer quand il s'agira de rechercher les règles concernant la preuve des délits de chasse, la pénalité qui doit les frapper, ou la prescription qui peut les couvrir.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a cassé le jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, par un arrêt dont nous donnerons le texte.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° de Jean-Nicolas Robert, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise qui le condamne à sept ans de réclusion pour vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée;—2° Du sieur Guerney, contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne en dix jours de prison comme coupable d'outrages envers un fonctionnaire public;—3° De Pierre Bras, François Boju et Michel Gruau, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure qui condamne le premier à six, et les deux autres à cinq ans de réclusion, comme coupables du crime de viol.

La Cour a donné acte : 1° au sieur Manarola, gérant de la *Gazette de France*, du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Seine, sous l'accusation d'attaque contre les droits constitutionnels du Roi.

2° A l'administration des douanes, du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Oger.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production d'un certificat d'indigence, le nommé Bernard, condamné par le Tribunal correctionnel de Saintes, à six mois de prison, comme coupable de vagabondage.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Tiengou de Tréfériou, conseiller.

4e session de 1845.

MEURTRE.

Le 9 juillet 1844, vers les huit heures du matin, le nommé Louis Monnier, ouvrier, qui habitait le bourg de Thourie, fut trouvé gisant, sans connaissance, dans l'un des greniers à foin du sieur Pâris, chez lequel il prenait ordinairement ses repas et son logement. Ce grenier est situé sur le devant de la maison, et n'est élevé que de trois mètres au-dessus du sol; on y monte au moyen d'une échelle placée à l'extérieur. Monnier était couché sur le foin; on ne remarquait sur ses vêtemens aucune trace de violence ou de désordre; seulement on voyait un peu le sang sur sa figure, et l'un des yeux était enflé. On transporta Monnier chez les époux Feillet, où il expira à quatre heures du soir, sans avoir repris connaissance.

Le lendemain 10 juillet, le sieur Bourdais, officier de santé, procéda à l'autopsie, et déclara que Monnier avait au côté droit de la tête une blessure qui avait déterminé un épanchement considérable, cause évidente de la mort.

Les soupçons planèrent d'abord sur Pierre Fourrier, qui, dans la journée du 8, avait eu quelque sujet de mécontentement contre Monnier; mais les renseignemens recueillis sur les lieux établirent d'une manière évidente que cet homme n'était pas sorti pendant la nuit du 8 au 9, de la maison des époux Feillet, où il avait couché selon son habitude.

On crut alors que Monnier avait fait une chute en montant au grenier, et qu'il était mort des suites de cet accident; mais, au commencement de mai 1845, un procès-verbal dressé par les gendarmes de Thourie fit connaître que la voix publique accusait un sieur Douillet d'être l'auteur de la mort de Monnier. Alors une instruction fut requise, et elle a établi les faits suivans :

Le 8 juillet, Pierre Fourrier et Louis Monnier se rencontrèrent au cabaret de Hervochon, au bourg de Thourie; ils jouèrent ensemble aux petits palets. Chacun d'eux se servit pour palets de deux pièces de 5 francs appartenant à Fourrier. Quand la partie fut finie, Monnier mit dans sa poche les deux pièces, et ne voulut les rendre que plus tard à Fourrier, qui, indigné de cette conduite, lui dit : » Si tu n'avais pas d'enfans, je te ferais faire un tour à Vitré; mais tu me paieras cela. » Monnier se retira aussitôt. Vers les six heures du soir, Fourrier étant rentré dans le cabaret des époux Feillet, où se trouvait le nommé Moutel, lui dit : « Si je rencontre le s.... n.. de Dieu de Monnier, je lui f.... une s.... boulée, et il me le paiera. » Fourrier ne se coucha que vers les dix heures, et il paraît certain que dans la soirée il rencontra Douillet, et l'engagea à battre Monnier, en lui offrant 5 fr. de récompense. Ce fait parvint à la connaissance de quelques habitans du village par une indiscrétion de Fourrier lui-même, qui se plaignit à un sieur Bazin de ce que Douillet avait tué Monnier, au lieu de le battre, ajoutant qu'il lui avait refusé les 5 francs.

Lorsqu'il s'est agi de répéter ce propos devant la justice, la jeune fille de Bazin, qui, l'ayant entendu de la bouche de l'accusé, l'avait rapporté à différentes personnes, se rétracta. Mais cette rétractation a peu de poids, car Fourrier était devenu l'ami intime de la famille Bazin, et Bazin père imposait silence à ses filles quand elles voulaient parler de ce qu'elles avaient entendu. Le témoin Loyer déclara avoir entendu un débat entre les deux accusés Fourrier et Douillet, au sujet de la mort de Monnier, et du prix de 5 fr. promis *pour donner un trempe, et non pour tuer*. On se souvint encore que Douillet avait tout à coup, le 9 juillet 1844, quitté l'atelier de Caux, maréchal à Thourie, pour aller à Coësmes, chez un autre maître.

Sans nier leur entrevue le soir du crime, et leur discussion au sujet des 5 francs, leur deux accusés prétendent qu'il s'agissait d'une cravate vendue par Douillet à Fourrier. Ils se sont, du reste, renfermés dans un système complet de dénégations.

Le fait qui a donné lieu aux premières poursuites est assez curieux : Douillet s'étant mêlé étourdiment à une discussion entre le père et le fils Houssard. Houssard le père le renvoya, en lui disant : « Ça ne te regarde pas, toi qui tue un homme pour 5 francs, et qui ne les reçois même pas! » Douillet s'emporta aussitôt, et alla se plaindre de ce propos aux gendarmes de Thourie. Houssard l'y suivit, et affirma que le propos qu'on lui reprochait était dans la bouche de tout le monde. Ce fut ce qui donna l'éveil à la justice, et bientôt elle acquit d'autres renseignemens.

Plusieurs témoins ont été cités pour donner des renseignemens sur le lieu où Douillet a passé la nuit du 8 au 9. Quoique l'on ne puisse obtenir aucune certitude à cet égard, il résulte des dépositions qu'on n'a vu l'accusé, cette nuit-là, dans aucun de ses domiciles ordinaires.

Caux, maréchal à Thourie, a toujours regardé Douillet comme un de ses meilleurs ouvriers. Le lendemain du crime, Douillet lui demanda son livret; il avait l'air pâle et tout défait. Caux refusa de signer le livret, parce que l'accusé s'était dérangé pendant quelques jours et avait découché deux nuits; enfin, il se décida, sur les prières de sa femme, à faire ce que désirait Douillet.

Plusieurs témoins, présens à la scène qui se passa au cabaret de Hervochon rapportent les détails de cette scène comme nous les avons retracés nous-mêmes en rapportant les charges de l'accusation.

Femme Gatichet : La jeune Bazin, alors notre voisine, vint chez nous un soir, et nous dit : « Dam! Monnier n'est pas mort tout seul. — Crois-tu cela? lui répliquai-je. — Oui, répondit-elle, car j'ai entendu dire par Fourrier à mon père qu'il avait engagé Douillet à donner une danse à Monnier, mais qu'il ne lui avait pas dit de le tuer. Douillet lui avait demandé pour cela 5 francs, que Fourrier n'avait plus voulu lui donner.

Le mari du témoin précédent confirme cette déclaration. Dans la nuit du 8 au 9, vers dix heures et quelques minutes, j'entendis comme le cri d'un homme qui tombe : Ouf! Je ne sais d'où venait ce bruit, car je cueillais des cerises en ce moment, et je faisais moi-même du bruit en agitant les branches du cerisier. Le grenier de Pâris est situé à deux cents mètres de ma demeure. Le lendemain, je sus l'accident arrivé à Monnier, et je pensai qu'il s'était lui-même donné la mort en tombant.

Quelques interpellations des défenseurs amènent les témoins à donner des détails plus complets sur la position dans laquelle fut trouvé Monnier dans le grenier. Il en résulte que la tête de cet homme était cachée par une petite voûte de foin. Par conséquent, aucun coup ne lui a été porté, car ce coup aurait affaissé le foin, qui se soutenait parfaitement. L'espace qui restait dans le grenier n'était pas suffisant pour permettre de brandir un bâton et asséner un coup violent, comme l'a dû être celui qui a porté la mort à Monnier.

Esther Bazin. Elle rapporte bien le propos qu'elle avait déjà tenu devant la femme Gatichet, mais elle soutient n'avoir eu connaissance de ce qu'elle disait que par la rumeur publique, et non par un conversation qu'elle aurait entendue entre son père et Fourrier.

M. le président la presse de questions; mais elle persiste dans sa déclaration, affirmant qu'elle dit la vérité.

Gatichet et sa femme persistent, de leur côté, dans leur témoignage.

Me Biou, défenseur de Fourrier, fait observer que le témoin Esther Bazin et ses sœurs ont affirmé déjà plusieurs faits reconnus comme parfaitement faux pendant le cours de l'instruction; qu'il ne faut donc pas tenir trop de compte de tous ces propos, qui ne sont que des cancans.

Michel Bazin, ancien gendarme, père du précédent témoin, confirme de tout point la déclaration de sa fille : il nie le propos que Fourrier aurait dû tenir en sa présence : « J'étais gendarme à cette époque, ajoute Michel Bazin; et si j'eusse entendu de telles paroles, j'aurais arrêté aussitôt Fourrier. »

La femme Bazin soutient, comme son mari, la fausseté du propos rapporté par la famille Gatichet.

Jeanne Besmé rapporte qu'ayant causé avec la femme Bazin sur le meurtre de Monnier, elle remarqua que cette femme coupait la parole à sa fille, et finit par la renvoyer.

Julien Loyer : Je couchai, la nuit du 7 au 8 juillet, dans la même chambre que Fourrier. Vers quatre heures du matin, je vis entrer Jean-Marie Douillet, qui dit à Fourrier à mi-voix : « Le coup dont nous sommes convenus hier au soir est fait. J'avais une pierre avec laquelle je l'ai frappé. Tu m'as promis 5 fr. pour le faire : tu me les dois. Il est bien fait, car peut-être *il* n'en reviendra jamais. » Fourrier lui répondit alors : « Si je t'ai promis 5 fr. pour lui donner une trempe, ce n'était pas pour le tuer. » Douillet se retira; mais il revint vers cinq heures un quart, réclamant de nouveau ses 5 fr., et disant à Fourrier : « Est-ce que tu ne vas pas me donner mes 5 fr. avant que je parte? — Tu m'ennuies, répondit Fourrier; tu ne les auras pas. »

Quand il vit le corps de Monnier, Fourrier dit à ceux qui cherchaient à le rappeler à la vie : « Si l'on savait ce qu'il a, on se donnerait pas tant de mal pour le soigner. »

Les deux accusés nient avec énergie les paroles qu'on leur attribue.

M. le président : Comment se fait-il que vous n'ayiez pas fait votre déclaration devant le juge de paix, il y a plus d'un an? votre déposition est importante : vous auriez dû la faire plus tôt.

Loyer : Je craignais d'être dérangé de mes travaux par les suites de cette affaire.

Me Biou donne lecture d'une première déclaration de Loyer; le témoin y affirme n'avoir rien entendu de la conversation qui eut lieu entre Fourrier et Douillet.

La femme Feillet, aubergiste, chez qui logeait Fourrier, rapporte ce qui se passa le soir du 8 juillet, et le matin de la journée suivante, dans son auberge. Fourrier rentra à dix heures; le lendemain il parut fort surpris de la mort de Monnier. Rien ne put lui faire soupçonner que Fourrier eût participé au crime. Monnier devait être complètement ivre à la fin de la journée du 8. Il avait déjà bu beaucoup dans la matinée; il avait même dormi, étant ivre, dans l'auberge de la femme Feillet. Jamais Loyer ne parla au témoin de ce qu'il a dit depuis à la justice.

Le témoignage de Loyer ayant paru suspect, on a cherché tous les moyens de le contrôler. A cet effet, M. le président fait appeler à l'audience un postillon de Rennes, à qui Fourrier a dû tenir un langage qui renfermerait la déposition de Loyer : c'est toujours Loyer lui-même qui a indiqué cet homme.

Jean Rinfré, postillon, a trouvé Fourrier à Rennes : ils ont été au cabaret ensemble; Fourrier était pressé d'aller à Vitré. Entre autres paroles, il dit au postillon : *Si j'ai proposé 5 fr. pour le battre, ce n'était pas pour le tuer.*

Me Ménard a soutenu avec force et habileté l'accusation portée contre Fourrier et Douillet, en résumant les diverses charges qui résultaient des débats, et en rappelant la gravité de plusieurs des témoignages. L'autopsie n'ayant fourni aucune certitude sur le point de savoir si la mort de Monnier était le résultat d'un accident ou d'un crime, c'est donc dans les témoignages qu'il faut aller chercher les preuves d'une culpabilité.

Mes Provins et Biou ont fait au contraire ressortir l'impuissance où l'on était, dans l'absence de tout renseignement médical, de s'édifier une certitude avec l'aide des témoignages, quand ces témoignages ont été recueillis plus d'un an après l'événement, lorsque pendant plus d'un an les commérages d'un village entier se sont exercés sur cette affaire.

Malgré les efforts des défenseurs, Fourrier et Douillet ont été condamnés, le premier, à trois années de prison; le second, à cinq ans de travaux forcés et à la surveillance de la haute police.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TRÈVES (Prusse rhénane).

MARIAGE CIVIL. — REFUS PAR LE MARI DE FAIRE BÉNIR SON MARIAGE PAR L'ÉGLISE. — DEMANDE EN DIVORCE.

Le refus par l'un de deux conjoints mariés civilement de faire sanctionner leur mariage par la bénédiction religieuse constitue-t-il envers l'autre conjoint, dans le sens du Code civil français, une injure grave qui peut motiver le divorce (1)?

Cette question vient d'être soumise au Tribunal civil de première instance de notre ville, dans les circonstances suivantes :

En 1840, le sieur Bernard Moliter et la demoiselle Elisabeth Martin, appartenant tous deux à la classe ouvrière, se fiancèrent, et il fut expressément convenu entre les futurs époux qu'ils feraient bénir leur union à l'église. Leur mariage civil fut célébré le 24 décembre de la même année par M. le maire de la ville de Funchweiler, près Trèves; mais lorsque la nouvelle mariée insista pour obtenir la consécration religieuse de leur union, le sieur Moliter répondit par un refus, disant qu'il n'était pas dévot, et qu'il ne voulait pas d'une cérémonie qui pour lui n'avait aucune signification. La jeune femme, de son côté, refusa d'aller habiter avec son mari, et rentra dans la maison paternelle. Depuis, la dame Moliter fit elle-même et fit faire successivement par ses parens et amis, de nombreuses démarches auprès de son mari pour l'engager à remplir sa promesse de se marier à l'église, mais le sieur Moliter ne voulut jamais se rendre.

Les deux époux avaient ainsi vécu entièrement séparés l'un de l'autre pendant près de cinq années, lorsque la dame Moliter intenta à son époux une action en divorce devant la 2e chambre du Tribunal de Trèves.

L'avocat de la demanderesse s'est attaché à prouver que le refus du mariage religieux constituait dans l'espèce une injure grave suffisante pour motiver la dissolution du mariage. Le terme d'injure grave, a-t-il dit, est essentiellement vague et relatif. S'il est vrai que le même fait, qui serait une injure dans les hautes classes de la société, ne pourrait pas l'être dans les classes inférieures, le contraire n'est pas moins vrai. Or, les mœurs et les opinions de la population ouvrière de nos contrées sont telles que, parmi cette population, on regarde tout couple, quoique légalement marié devant l'officier de l'état civil, comme vivant en concubinage, s'il n'a pas été marié par un prêtre, et on a surtout pour la femme un tel mépris, qu'elle ne peut se présenter nulle part sans risque d'être repoussée et même insultée. Il ne restait à sa cliente d'autre moyen pour se réhabiliter dans l'opinion que celui de faire dissoudre son mariage qu'elle n'avait consenti à contracter qu'à la condition expresse de le faire sanctionner par l'Eglise.

L'avocat du défendeur a soutenu que le refus de l'accomplissement d'une cérémonie purement religieuse ne pouvait jamais constituer un délit ou injure, et que consacrer un pareil système serait violer la lettre et l'esprit de la loi française, qui a pour principe la plus grande liberté de conscience, surtout en matière religieuse; mais que, indépendamment de cela, son client, M. Moliter, qui se trouvait présent à l'audience, s'était décidé, pour mettre fin au procès, à consentir à ce que son mariage avec la dame Martin fût célébré à l'église.

Aussitôt l'épouse, qui assistait elle aussi aux débats, s'est écriée qu'il était trop tard, qu'elle ne pourrait avoir aucune confiance dans un homme sans religion, et qu'elle persistait dans sa demande, tendant à obtenir le divorce.

Le substitut du procureur de l'Etat, M. Meichen, a déclaré qu'il ne voyait aucune injure grave dans le refus du mari de se faire marier à l'église, et par suite ce magistrat a conclu à ce que la dame Moliter fût déboutée de sa demande.

« Le Tribunal,

» Considérant que, d'après l'opinion prédominante dans les classes ouvrières de la province Rhénane, c'est réellement commettre une injure grave contre l'épouse que de refuser de faire consacrer le mariage par l'autorité ecclésiastique, parce que ce refus appelle sur la femme le mépris public;

» Mais attendu que l'injure faite ainsi par le sieur Moliter à son épouse a cessé d'exister par l'offre qu'il lui a faite de faire bénir leur mariage à l'église;

» Donne acte de cette offre à Moliter : déboute la femme Moliter, née Martin, de sa demande, et compense les dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Dispense de rapport. — Legs de mobilier. — Usufruit de l'époux légataire. — Il est de principe consacré par la jurisprudence que les termes : *par préciput et hors part*, ou *avec dispense de rapport*, ne sont pas sacrementels; ils peuvent être suppléés par des termes équipollens résultant de l'ensemble des dispositions du testateur, de ses précautions et de ses intentions clairement manifestées.

Lorsque le testateur a pris soin d'employer successivement dans l'expression du legs, les mots : *argent, mobilier, meubles meublans*, et de leur donner ainsi le sens le plus général et le plus étendu, il y a lieu, par application du principe suivant lequel (article 535 du Code civil) le mot *mobilier* comprend généralement tout ce qui est meuble d'après la disposition de l'article 529, de comprendre dans le legs les créances et contrats de rentes.

Le mari légataire à titre universel de sa femme, qui n'a fait que se maintenir dans la possession des objets légués qu'il détenait en qualité de mari, et qui a été aissé dans cette possession par les héritiers, a droit, à compter du décès, et non pas seulement depuis sa demande judiciaire en délivrance, aux fruits et intérêts des choses léguées, dont il jouissait ainsi de bonne foi.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, présidée par M. le premier président Séguier; audience du 9 janvier 1846; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Reims, du 9 juillet 1844; plaidans, Me Paillet, avocat des héritiers Levrat, appelans; et Mes Desboudets et Baroche, avocats du sieur Heurat et de la veuve Bernard Prévoteau; conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général).

Délit de chasse. — Terres à vignes. — Arrêté préfectoral. — Les préfets peuvent, par leurs arrêtés d'ouverture de la chasse,

(1) Dans la province rhénane de la Prusse, le Code civil français est resté complètement en vigueur.

interdire aux propriétaires le droit de chasser sur leurs terres non dépouillées de leurs fruits, et spécialement sur leurs terres à vignes encore chargées de raisin?

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Paris du 9 janvier 1846, infirmatif d'un jugement du Tribunal de Versailles.

Les premiers juges avaient basé leur décision sur ce que l'article 11 de la loi de 1844 avait considéré le fait de chasse sur un terrain non dépouillé de ses fruits comme une circonstance aggravante du fait de chasse sans le consentement du propriétaire, et non comme un délit spécial et distinct. D'où la conséquence qu'un arrêté du préfet n'avait pu changer le caractère de ce fait.

(Affaire Delibes. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me de Forcade.)

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen). — Nous avons raconté hier, d'après le *Journal du Havre*, le vol effronté commis au préjudice de M. Bernard, dans son magasin d'orfévrerie, situé au Havre, rue de Paris. Il paraît que le voleur s'était mis immédiatement en route pour Rouen, car il y a été arrêté, hier matin, porteur de la presque totalité des objets qu'il avait dérobés avec tant de hardiesse.

— Var (Brignoles), 21 décembre. — A dix heures du soir, la ville de Brignoles a été mise en émoi par le tocsin et la générale. Le cri : Au feu ! a bientôt mis sur pied la population, qui s'est portée en toute hâte sur le lieu du sinistre. La cheminée d'un four à cuire le pain avait communiqué des étincelles dans un grenier voisin; trois maisons dont les greniers étaient remplis de paille furent bientôt envahies par les flammes; des chaînes formées à l'instant fournirent l'eau nécessaire pour combattre le sinistre.

Dans cette circonstance comme dans tant d'autres, le manque de pompes s'est fait gravement sentir. Les quatre maisons qui ont souffert étaient habitées par des familles de journaliers qui ne se sont aperçues de la présence du fléau que lorsque leurs chambres commençaient à être embrasées.

Les autorités locales et les habitans ont rivalisé de zèle pour prévenir de plus grands malheurs.

— Pas-de-Calais. — Voici, écrit-on de Calais, un événement qui a vivement ému notre population, à cause de sa nature toute particulière et de son caractère touchant. On a trouvé sur la plage, entre Wissant et Sangatte, une boîte qui renfermait un enfant du sexe féminin, âgé de deux ans environ; le corps était enveloppé dans du coton, et une bourse contenant deux pièces d'or se trouvait au-dessus, avec une note manuscrite conçue à peu près ainsi : « La personne charitable qui trouvera ce corps est priée de le faire enterrer en terre sainte, parce qu'il est celui d'un chrétien. » On nous assure que ce vœu a été respecté. Nul doute que ce corps ne provienne d'un navire qui aura passé en vue de nos côtes; un enfant sera mort à bord, et ses parens, ne voulant pas que la mer lui servît de tombeau, comme il arrive en semblable circonstance, auront pensé pieusement à le confier aux flots, avec l'espérance de le voir déposé sur la plage et recueilli religieusement.

PARIS, 9 JANVIER.

—M. Charles Baudoin, nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Etampes, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— La première et la troisième chambre de la Cour se réuniront demain samedi en audience solennelle.

— Mme veuve Laffitte a formé contre Mme la princesse de la Moskowa, sa fille, et M. le prince de la Moscowa, son gendre, et contre la société Gouin et Ce, une demande à fin d'être autorisée à prélever sur les fonds de la succession de M. Laffitte déjà réalisés une somme suffisante pour acquitter des créances provenant de dépôts effectués par Mme Benjamin Constant, par M. Parkins et autres, jusqu'à concurrence de 360,000 fr. de principal.

Mme la princesse de la Moskowa demandait aujourd'hui au Tribunal l'autorisation d'ester en justice. Elle reconnaissait que la demande de Mme Laffitte était dictée autant par l'honneur que par l'intérêt bien entendu de la liquidation de la succession, et qu'il importait d'acquitter au plus vite des créances qui, comme celles de Mme Benjamin Constant et de M. Parkins, avaient une origine sacrée. Mais comme sur cette question, disait la princesse, les intérêts pouvaient n'être pas identiques entre elle et son mari, elle croyait nécessaire de demander au Tribunal une autorisation d'ester en justice, après avoir inutilement fait sommation à son mari de lui donner cette autorisation.

Me Billault se présentait aujourd'hui pour Mme la princesse de la Moskowa devant la 1re chambre du Tribunal.

Me Marie se présentait pour M. le prince de la Moskowa.

Après les explications des avocats et des parties en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu l'article 1549 du Code civil ;

» Attendu que sous le régime dotal, comme sous celui de la communauté, il est de règle générale qu'au mari seul appartient le droit d'intenter toutes les actions qui intéressent la femme, et de répondre à celles qui sont dirigées contre elle ;

» Attendu qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas prévu par l'article 818 du Code civil, et, en outre, dans le cas où il est justifié que le mari et la femme ont des intérêts opposés ;

» Attendu que les parties ne sont pas dans le cas prévu par l'article 818, et qu'il n'est nullement établi que la demande de la dame Laffitte contre sa fille et son gendre fasse naître un conflit d'intérêts entre les époux ; qu'il ressort, au contraire, de la nature de la demande, des faits de la cause, et des explications données en la chambre du conseil, qu'il y a identité d'intérêts ; que s'il est vrai que la princesse de la Moskowa articule qu'il sera possible qu'elle apprécie la demande de son mari autrement que celui-ci pourrait le faire, surtout sous le rapport moral, cette diversité d'appréciation ne constitue pas l'opposition d'intérêts ;

» Le Tribunal a débouté Mme la princesse de la Moskowa de sa demande d'autorisation d'ester en justice, et a compensé les dépens, attendu la qualité des parties. »

— Le Tribunal de commerce, à l'occasion d'une demande en déclaration de faillite, était saisi d'une question de droit civil qui n'est pas sans intérêt.

Au mois d'octobre 1843, M. d'Arnault et Mme veuve Decré achetèrent solidairement, et chacun pour moitié, moyennant 35,000 fr., le fonds de marchand de musique, rue Vivienne, 18, exploité par les sieur et dame Lemoine.

M. d'Arnault et Mme veuve Decré contractèrent mariage en avril 1844, et dans le contrat qui régla les conditions civiles de leur union, ils déclarèrent se marier sous le régime de la communauté d'acquêts, et firent l'apport de la moitié appartenant à chacun du fonds de commerce d'éditeur et de marchand de musique, et reconnurent devoir chacun cette moitié, ou 17,500 fr., avec les intérêts depuis le 1er janvier 1844.

Après le mariage M. d'Arnault, chef de la communauté, a continué le commerce, et a été déclaré en état de faillite au mois de septembre 1845.

Le syndic de la faillite du sieur d'Arnault, et M. Villemacher, cessionnaire des sieur et dame Lemoine jusqu'à concurrence d'une somme de 24,000 francs, à prendre sur le prix de la vente du fonds de commerce, ont formé contre Mme veuve Decré, épouse du sieur d'Arnault, une demande tendante à ce que le jugement de faillite prononcé contre son mari soit déclaré commun avec elle; ils ont prétendu que depuis l'acquisition du mois d'octobre 1843 le fonds de commerce avait été exploité en société par le sieur d'Arnault et la dame veuve Decré; que le contrat de mariage, qui réduisait la communauté aux acquêts, n'avait en rien changé la position, et que la société de fait qui existait avant le mariage avait continué depuis; que les dettes étaient communes, et que la femme, comme associée de son mari, devait être déclarée en faillite comme lui.

Sur les plaidoiries de Me Augustin Fréville, agréé de la dame d'Arnault, et de Me Amédée Deschamps, agréé de M. Lecomte, syndic de la faillite du sieur d'Arnault, le Tribunal, présidé par M. François Gaillard :

« Attendu que rien n'établit qu'il y ait eu avant le mariage une société commerciale entre le sieur d'Arnault et la dame veuve Decré; que la dame d'Arnault, après le mariage, s'est bornée à exploiter la chose appartenant à la communauté;

» Attendu que, pour être déclarée en faillite, il faudrait que la dame d'Arnault eût fait un commerce séparé de celui de son mari, ce qui n'a pas eu lieu;

» Déclare le syndic non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

— Le 25 août dernier, M. le maire de Choisy-le-Roi fut informé par la clameur publique que des scènes de violences avaient eu lieu dans le domicile des époux Pierre Théodore dit Pierret, pendant la nuit précédente. Il ouvrit une enquête et fit comparaître devant lui l'épouse du sieur Théodore, Catherine Aglaé Mayre, âgée de dix-sept ans et demi.

Cette jeune femme, mariée depuis 1843, avec Théodore, déclara à M. le maire que depuis son mariage elle n'avait cessé d'être victime de violences et voies de fait tellement graves, qu'elle avait été contrainte à plusieurs reprises de quitter le toit conjugal. Après s'être successivement placée, et du consentement de son mari, dans deux maisons, elle réintégra le 22 août dernier le domicile conjugal, et revint à Choisy, accompagnée de son mari, par le convoi du chemin de fer. Il était alors 9 heures 40 minutes du soir.

Arrivés dans leur logement, son mari lui dit : « Tu l'as échappé belle, car si nous étions revenus par l'omnibus de Vitry, je t'aurais assassinée dans le trajet de ce lieu à Choisy, et j'aurais jeté ton corps à la Seine. J'avais pris mes précautions, je m'étais procuré un passeport. » Au même instant il tira de la poche de sa redingote un tranchet fraîchement aiguisé. La pauvre jeune femme se jeta à ses genoux, implorant la pitié de ce nouveau Barbe-Bleue, en le conjurant avec des larmes de ne pas la tuer. Il répondit : «Je le veux bien, mais à la condition que tu vas couper ta chevelure, parce que tu plais trop aux jeunes gens avec tes beaux cheveux noirs. »

Tremblante de terreur, Catherine fut obligée de se soumettre à cette exigence maritale, qu'elle a qualifiée dans sa déposition d'idée aussi bizarre que révoltante Elle commença le sacrifice, et fit tomber sous le fer frémissant quelques mèches d'un noir d'ébène. Le brutal mari consomma lui-même le reste de l'opération, et sa jeune et jolie femme vit bientôt avec horreur, dans une glace, sa tête complètement rasée.

Les jours suivans, elle fut enfermée et cloîtrée (ce sont ses expressions) dans une petite chambre obscure, et son mari lui donna pour toute nourriture une tasse de café, du pain et de l'eau. Le soir arrivé, la nuit abaissant ses voiles sur les humbles mortels, il daignait faire grâce de cette pénitence à la pauvrette, et alors il lui ouvrait la porte en bon époux pour aller se coucher.

Ne croirait-on pas voir dans ce mari le héros ridicule et méchant de quelque conte de Boccace ou de La Fontaine?

Le 24 août au soir, au moment où Théodore avait ouvert à sa victime la porte de sa prison, une scène étrange se passa. Il siffla deux fois. Sa femme lui demanda timidement si elle avait quelque nouveau péril à redouter. « Oui, lui répondit Barbe-Bleue, j'appelle deux hommes pour te tuer. » Mme Théodore, à ces terribles mots, faillit tomber à la renverse et s'évanouir. Elle entendit marcher dans l'escalier... C'étaient sans doute les assassins, car un coup de sifflet avait répondu du dehors. Catherine appela au secours. Une patrouille de la garde nationale vint lui prêter main-forte. Dans la bagarre, Théodore s'esquiva, et sa femme passa la nuit chez des voisins.

Pour excuser ces brutalités inconcevables, le 25 août, alors que M. le maire dressait procès-verbal, Théodore s'avisa de porter une plainte contre sa femme. Il s'était esquivé la veille, disait-il, afin d'aller prier M. l'adjoint de faire de la morale à sa femme.

Signalé par les autorités locales comme un homme dangereux et capable de se porter aux dernières violences contre sa femme et son beau-père, Théodore fut traduit en police correctionnelle, et condamné, le 5 novembre 1845, par la 7e chambre, à six mois de prison.

Théodore a fait appel de ce jugement.

Après le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Henriot, M. le président Cauchy interroge le prévenu.

Théodore avoue qu'il a frappé sa femme, en s'excusant sur sa jalousie ; mais il nie l'avoir séquestrée et l'avoir menacé de la tuer, et il prétend qu'elle a coupé ses cheveux volontairement.

Mais la Cour a confirmé purement et simplement, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Glandaz, la sentence des premiers juges.

— Ginesti est Auvergnat, et, en cette qualité, il est aussi joueur de musette. A cette industrie, il joignait celle de porteur d'eau et de charbonnier. La musette le rendait l'homme indispensable de ces bals de barrière où se réunissent le dimanche les amateurs de la *bourrée*, cette danse si compromettante pour la solidité des maisons. Là il avait, pour son malheur, comme Gaillard, cet homme que la justice a déjà frappé plusieurs fois, et qui, pour se concilier les faveurs de l'administration, a fait des révélations importantes, à la suite desquelles Rodier et plusieurs autres individus ont été poursuivis, on se le rappelle, pour des fraudes commises en matière de recrutement.

Gaillard, remontant dans sa vie criminelle, a dénoncé ensuite plusieurs Auvergnats, à raison d'une série de vols par eux commis: c'est la bande dite des *Porteurs d'eau*, dont la Cour d'assises s'est occupée au mois d'août dernier et dont nous avons donné le résultat dans notre numéro du 14 de ce même mois. Au nombre des accusés dénoncés par Gaillard, figurait Ginesti; mais il s'était retiré dans son pays, où il a été arrêté depuis. C'est ainsi qu'il comparaissait aujourd'hui devant le jury.

L'accusation lui reprochait sa participation à un vol commis en mai 1845 dans une chambrée d'Auvergnats, et à une tentative de vol commise au préjudice de Mme Crevel. Sur ce dernier point, le ministère public s'en est remis à l'appréciation du jury ; mais il a insisté en ce qui touche le vol; s'appuyant sur les déclarations de Gaillard, il a insisté pour une condamnation.

Ginesti s'est défendu par ses antécédens. Il a invoqué le témoignage du compatriote qui lui a vendu *l'ouvrage à l'eau* (c'est ainsi, à ce qu'il paraît, que les porteurs d'eau désignent *leur clientèle*), et aussi le témoignage d'autres personnes, qui lui ont été très favorables.

En présence des incertitudes des charges portées contre l'accusé, et des bons renseignemens qui ont été fournis sur Ginesti, le jury a prononcé son acquittement.

— M. Constant Hilbey a porté contre M. Solar, gérant du journal l'*Époque*, une plainte en diffamation, à raison de plusieurs articles de ce journal publiés dans les numéros 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28 novembre 1845.

M. Solar, gérant du journal l'*Époque*, comparaissait aujourd'hui devant la sixième chambre de police correctionnelle.

Me Charles Dain, avocat de M. Constant Hilbey, soutient la plainte, et demande l'insertion du jugement dans quatre journaux, au choix du plaignant, et l'affiche à 200 exemplaires.

Me Rodrigues présente la défense de M. Solar.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Saillard, a rendu le jugement suivant :

» Attendu que, après que Hilbey avait été condamné pour diffamation envers Granier de Cassagnac, il n'était pas permis au journal *l'Epoque* d'étendre la peine en infligeant à Hilbey dans ses colonnes le titre de diffamateur ;

» Mais attendu que dans les circonstances du procès, Hilbey n'a ressenti aucun préjudice, et qu'il n'est pas fondé à demander soit l'insertion, soit l'affiche du jugement ;

» Le Tribunal condamne Solar à 25 francs d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

» En ce qui touche la plainte de Hilbey contre Solar pour compte illégalement rendu d'un procès en diffamation :

» Attendu que l'article incriminé n'est pas dans les conditions de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» Renvoie Solar des fins de la plainte sur ce chef seulement. »

— Marie-Madeleine Leplat, jeune femme de vingt-trois ans, déjà deux fois arrêtée sous l'inculpation de vagabondage, mais acquittée, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la même prévention.

M. le président lui adresse les questions d'usage sur ses noms, profession, etc.

La prévenue semble ne pas comprendre qu'elle est l'objet de ces interpellations ; elle tient la tête baissée et garde le silence.

M. l'avocat du Roi : La prévenue n'a pas voulu répondre devant M. le juge d'instruction ; c'est un système qu'elle paraît avoir adopté et vouloir suivre ; cependant elle n'est pas muette, car, dans les poursuites précédentes dont elle a été l'objet, elle a répondu.

M. le président, par plusieurs questions réitérées, engage la prévenue à répondre ; il lui fait connaître que, déjà deux fois acquittée par la justice, elle pourrait encore être renvoyée cette fois si, par ses réponses, elle voulait faire connaître sa véritable position ; les sollicitations du magistrat demeurent inutiles ; seulement, à ce langage paternel, elle est émue, les larmes lui viennent aux yeux, et une subite rougeur envahit son visage pâle.

La parole est donnée au ministère public.

M. de Royer, avocat du Roi : La prévenue a un défenseur; nous désirerions, avant de prendre nos réquisitions, entendre les observations qu'il peut avoir à présenter en faveur de cette jeune femme.

L'avocat de la prévenue : Je suis en effet chargé par une dame charitable de dire quelques mots pour cette malheureuse jeune femme; je sais bien peu de chose, car elle m'a tenu rigueur comme elle le fait devant vous, elle a refusé de répondre à mes questions. Toutefois, j'ai consulté les dossiers des deux précédentes poursuites qui ont été suivies pour elle d'un acquittement, et j'ai pu découvrir que Madeleine Leplat, se croyant frustrée par une sœur de sa part dans une succession, a quitté cette sœur et a mené une vie errante et précaire. Ses facultés intellectuelles paraissent s'être ressenties de ce genre de vie; elle se croit poursuivie par une légion d'ennemis, et pour ne pas leur laisser prise sur elle, elle s'est juré de garder le silence; elle croit que ses paroles, quelles qu'elles soient, tournent contre elle. Toutes les instances que j'ai faites auprès d'elle pour l'engager à parler ont été sans résultat.

M. l'avocat du Roi : La dame qui vous a prié de présenter la défense de la prévenue ne pourrait-elle se charger de la placer dans une maison de charité?

L'avocat : Elle le ferait certainement ; elle le lui a même proposé, mais la prévenue a refusé.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal ordonne que par M. le docteur Brière de Boismont, expert commis à cet effet, la prévenue sera examinée, et remet la cause à quinzaine.

— En exécution d'un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction de Versailles, quatre marchandes du marché du Temple ont été arrêtées sous prévention de complicité de vol par recel.

— Rue de la Madeleine, 16, habitait une vieille femme, âgée de près de quatre-vingts ans. Ses voisins ne l'ayant pas vue paraître le matin, selon son habitude, heurtèrent à son domicile ; mais en même temps ils reconnurent qu'une forte odeur de linge ou de vêtemens brûlés s'exhalait à travers les fissures de la porte. On l'ouvrit en toute hâte, et au milieu d'une étouffante atmosphère de fumée, on trouva la pauvre octogénaire étendue sur le parquet, et ayant ses vêtemens à demi consumés. Comme elle donnait encore quelques signes d'existence, on s'empressa de la transporter à l'hôpital Beaujon; mais à peine y était-elle arrivée qu'elle expira sans avoir repris connaissance.

De l'enquête à laquelle il a été procédé, comme aussi de l'autopsie cadavérique pratiquée pour connaître les causes de cette mort, il est résulté que cette femme se livrait à un usage immodéré des liqueurs alcooliques. Il n'y avait dans sa chambre qu'une chaufferette contenant de la cendre chaude, et l'on regarde comme possible que l'incendie soit le résultat d'une combustion spontanée.

— On se rappelle l'histoire de cet orgueilleux Normand qui, perdu en même temps qu'un petit voleur convaincu d'avoir dérobé quelque ferraille, l'écrasa de sa supériorité en s'écriant comme on lui passait la corde au cou : « Du moins, moi, ce n'est pas pour un cent de clous ! » La race des voleurs de cent de clous n'a pas profité de la leçon, et chaque jour des individus s'exposent aux plus sévères condamnations pour des vols de la plus faible importance. Voici, par exemple, Joseph B... qui s'est fait arrêter hier chez le marchand de vins dont la boutique forme l'angle des rues de Rambuteau et Beaubourg, au moment où il cherchait à vendre une trompette de conducteur et une clé de diligence. Examen fait de son affaire, il a été constaté que ce vol avait été commis, la nuit, dans une voiture remisée au faubourg Saint-Denis dans une maison habitée. Du poste de l'Hôtel-de-Ville, où il avait été déposé, Joseph B... a été conduit au dépôt de la préfecture de police.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES PAIRS.

A chaque jour son œuvre, sérieuse ou frivole. Hier, nous avons quelque peu médit, en toute gravité, du conseil royal de l'Université et du ministre de l'instruction publique. Qu'il nous soit permis aujourd'hui de reprendre nos habitudes d'appréciation légère et personnelle, de vous parler un peu de M. Cousin et de M. de Salvandy, les deux héros de cette première séance, le Jupiter et le Mars de cette nouvelle guerre des Dieux.

L'incident des ordonnances du 7 décembre a été le bienvenu; la politique avait si peu de chose à dire ! Toutes les questions, qui naguère encore préoccupaient si vivement les esprits, ont été résolues, bien ou mal, peu importe ; ce n'est point à présent notre affaire. L'assemblée était cependant fort nombreuse; les pairs, de création nouvelle, avaient eu hâte d'essayer leurs habits au collet brodé, et de se mettre à l'aise sur leurs élégans siéges verts. Mais le calme régnait sur tous les visages dans cette salle coquette et riante, plutôt faite pour un cénacle de jeunes femmes que pour un Conseil de sages et de vieillards. L'an dernier, à pareille époque, la discussion de l'Adresse avait eu, même au Luxembourg, où les passions n'ont point d'écho, un aspect inaccoutumé ; il y avait eu presque de l'émotion au fond des cœurs ; on avait pu croire un instant qu'il s'y formerait des orages. On avait vu s'agiter des hommes qu'étreignait le désir du pouvoir, et qui, pour marcher à la conquête des portefeuilles, laissaient leur langage, habituellement si réservé, s'empreindre d'une vigueur et d'une audace inconnues. Aujourd'hui toutes ces velléités ambitieuses ont disparu, le vent ne gronde plus, l'atmosphère est sereine; le discours de la Couronne vante la merveilleuse prospérité du pays, et les adversaires du cabinet se contentant de traduire librement ces mots consacrés par ceux-ci : « la sécurité du ministère. » MM. Guizot et Duchâtel tiennent bon; M. de Salvandy travaille pour un long avenir; le faisceau s'est accru, dans l'intervalle des deux sessions, d'un sabre nouveau, ramassé au hasard dans les rangs de l'armée. Qui songe à le briser? L'agitation n'est plus à la tribune parlementaire; elle s'est transportée à la Bourse. Les hommes politiques se taisent; les loups-cerviers parlent et se remuent; il n'y a plus de scrutins décisifs, mais il y a des cotes ruineuses. La hausse et la baisse sont à l'ordre du jour; on s'inquiète bien du Maroc et de la Syrie! et, quant à l'Amérique, ses vieilles mines d'or ne valent pas celles que d'heureux joueurs ont découvertes au parquet des courtiers et des agens de change : le temple de la rue Vivienne est le véritable Eldorado.

Ainsi donc tout le monde, au Luxembourg, subissait plus ou moins l'influence de cette atonie universelle à l'ouverture de la première séance, et le discours écrit de M. le comte Villiers du Terrage, discours pour ou contre l'Adresse, nous n'en savons rien, ni la Chambre non plus, n'était certes pas fait pour réveiller l'attention de l'assemblée. On avait bien entendu s'élever dans le silence une voix aigre et perçante, que quelques-uns disaient être celle de M de Boissy; mais la Chambre pensait si bien avoir étouffé, l'an dernier, l'honorable pair sous le poids de ses rumeurs improbatives, qu'elle a dû se refuser à croire à sa résurrection, et passer outre. M. le chancelier, pleinement rassuré, s'est pris à rêver sur son fauteuil ; la plupart de ses collègues en ont fait autant, et déjà chacun s'arrangeait pour user à sa guise le temps consacré aux délibérations officielles, lorsqu'on a été tout à coup secoué par l'organe clair et sonore de l'honorable M. Cousin.

Le savant professeur, le chef des éclectiques, l'héritier de Platon et de Descartes, transformé en conseiller royal, était debout à la tribune, son manuscrit à la main. M. Cousin, on le sait, est un orateur brillant, incisif, nerveux, quelque peu rhéteur quand il est sans passion, pétillant de malice et d'esprit lorsqu'il est irrité par la contradiction et surexcité par les nécessités de la réplique. Sa voix est nette et vibrante, son geste hardi, son regard assuré. Philosophe par état, tribun par l'apparence, il est singulièrement agressif par tempérament, et nul n'a égalé, à la Chambre des pairs, l'ardeur, l'élégance et l'éclat de sa parole. Qui ne se souvient de l'avoir vu, il y a deux ans, dans la discussion de la loi sur l'Instruction secondaire, soutenir avec une énergie et une verve intarissables les luttes les plus dramatiques et les plus acharnées ? Il était seul contre tous, comme un général sans armée ; sa cause était perdue, bien qu'elle fût des meilleures ; il avait en face de lui les ultra-catholiques, à droite une commission hostile à l'Université, à gauche un ministre dominé par les exigences de la majorité, et plus inquiet des prouesses de son rival que de la chute de son projet de loi. Il voyait démolir une à une les plus solides garanties de son institution favorite ; son regard errant sur l'assemblée ne rencontrait pas un seul regard ami ; ses plus éloquentes improvisations étaient accueillies avec une froide indifférence. Eh bien ! il ne se troublait pas ; il ne songeait même pas à reculer ; il avait brûlé ses vaisseaux, et marchait en avant, comme s'il eût aspiré, en vrai paladin, à conquérir le monde. Il nous semble encore le voir à son banc, l'œil en feu, la tête haute, les cheveux épars, la main sur la rampe, et s'agitant avec tout l'art d'un acteur consommé. C'était un spectacle curieux que celui d'un orateur portant le défi à une assemblée tout entière, ne perdant ni un mot ni un geste, surprenant un sourire sur les lèvres de l'un, saisissant au passage un signe mystérieux de l'autre, interprétant le tout à sa manière, inondant ses adversaires de ses audacieuses saillies comme d'une pluie d'or et de fer. Ils se ruaient tous contre lui ; rien n'y faisait : il soutenait le choc avec une intrépidité sans pareille, et quand il avait réussi à jeter par terre ses plus vaillans ennemis, il se plaisait à railler finement les autres ; il lançait au hasard les traits aigus de son insolente ironie ; il s'égayait tour à tour aux dépens de la petite Eglise, de la Commission, du ministère ; il trouvait sous ses pas les inspirations les plus ingénieuses et les plus originales ; il parlait tous les jours, plutôt deux fois qu'une, sur tous les articles de la loi, et jamais son esprit ne restait en défaut ; son imagination active et féconde était prête à tout ; sa hardiesse et sa verve, entretenues par la singularité même de la situation, n'avaient garde de s'éteindre ; le jet incessant de sa passion alimentait les débats et les éclairait d'un vive lumière....

Pourquoi donc hier toutes ces qualités si fortes et si merveilleuses n'ont-elles pas reparu ? La question du conseil royal le touchait pourtant d'assez près ; il y perdait une dictature ; entre le ministre et lui, la lutte avait d'ailleurs le caractère d'un combat singulier. C'était, à coup sûr, le moment de ressaisir son entrain d'autrefois, et, qu'on nous passe le mot, d'aboyer et de mordre. Qu'est-il advenu ? Nous avons perdu le tribun, et retrouvé le professeur ; nous n'avons pas gagné au change. M. Cousin aurait-il par hasard faibli? Son talent baisserait-il? Non certes, mais il avait le pied pris dans les entraves du discours écrit ; son attitude était restée provocatrice, son geste énergique, son regard plein d'éclairs: mais sa pensée, trop prudemment contenue dans les rigoureuses limites de la phrase préparée d'avance, battait en vain de l'aile ; plus d'élans impétueux, plus d'heureuses fantaisies, plus d'écarts ; tout était réfléchi et calculé au profit de la dé-

clamation, au grand détriment de la véritable éloquence; l'emphase avait succédé à la saillie, la logique à l'imagination, la sévérité du dilemme aux charmans caprices de l'esprit.

M. Cousin aurait-il voulu, par sa modération dans la forme et ses airs respectueux, faire oublier ses hardiesses passées? Le conseiller amoindri, presque dépossédé, penserait-il vraiment à redevenir ministre? L'assaut est difficile; la place est occupée par un homme que l'amour du pouvoir dévore, et qui tient à deux mains son portefeuille rouge; il n'en cèdera pas aisément la clé.

Je ne saissi, à l'instar de ce grand seigneur socialiste, qui avait fondé, vers la fin de la Restauration, une école célèbre, M. de Salvandy se fait dire tous les matins par son valet de chambre : « Monseigneur, levez-vous; vous avez de grandes choses à faire; » mais il n'a pas de son importance personnnelle et de sa valeur propre une opinion moins haute que celle qu'avait de la sienne le dernier marquis ou comte de Saint-Simon. A le voir se diriger vers la tribune d'un pas ferme et mesuré, à considérer son front radieux sous son épaisse et immortelle chevelure, on devine sans peine toutes les secrètes ambitions de cette âme animée du désir de la gloire. Ce n'est pas un ministre constitutionnel qui vient rendre compte de sa gestion et de ses actes; c'est un triomphateur qui monte au Capitole et va rendre grâces aux dieux. S'il s'incline un moment, c'est devant sa pensée; s'il plie, c'est sous le fardeau de ses idées, et non sous le poids des affaires; si sa main tremble parfois, c'est qu'il a peur de n'être pas compris; mais il ne saurait douter de lui-même. M. le ministre de l'instruction publique n'a pourtant, ce nous semble, rien de ce qui caractérise les grands orateurs et les hommes de génie. Il a la taille haute et le regard calme et fier; mais sa voix est enrouée et commune, son débit monotone, son port plus guindé que majestueux; son habit a de la distinction, son geste n'en a guère; il y a de la grâce peut-être dans le jeu de son mouchoir à la tribune, mais point dans ses discours. Son extrême facilité d'élocution étonne, elle ne séduit pas; il y manque ces élans passionnés auxquels s'abandonnent les tribuns, et ce rayonnement divin qui émane des poëtes; c'est un langage pompeux et fleuri, qui n'a ni précision ni vigueur, qu'allanguissent les incidences et les périphrases; l'idée s'y noie dans les métaphores; le trait s'y émousse contre la roideur de la période et l'enflure du ton. On dit M. de Salvandy animé des meilleures intentions du monde; au temps de Louis XVI, on disait aussi de M. d'Ormesson, porté par l'influence de la reine au contrôle-général des finances, que c'était un honnête homme; et aussitôt les mauvais plaisans de se récrier : « Votre cuisinier » est-il bon? demandait l'un. — Non, mais il est bien » honnête homme.—J'ai un cheval terriblement fougueux » à dompter, ajoutait l'autre; j'ai ordonné qu'on me cher» chât un écuyer d'une probité à toute épreuve. — Ma» dame, disait un troisième à la jeune reine, c'est dom» mage que M. le contrôleur soit presque aveugle.—Pour» quoi cela? —C'est que la fortune l'est aussi, et que deux » aveugles ensemble font toujours fausse route. » Marie-Antoinette voulut avoir le dernier mot, et répliqua : «En » tout cas, si M. d'Ormesson est aveugle, sa probité le » guidera. » Mais la royale prophétie ne sauva pas le malheureux contrôleur-général d'une chute complète, et Dieu veuille que M. de Salvandy soit plus habile ou plus heureux.

Au point de vue des orateurs, la séance d'aujourd'hui ne nous aurait guère rien appris de nouveau, si MM. Beugnot et de Montalembert n'avaient jugé à propos de relever le drapeau du néo-catholicisme; si l'honorable M. Villemain, tout plein des souvenirs de la croisade anti-universitaire d'il y a deux ans, n'était intervenu dans le débat. M. de Salvandy et M. Cousin ont encore occupé la scène; le grand-maître et le conseiller ont tous deux repris en sous-œuvre leurs argumens d'hier; c'est un triste plaisir que de se répéter soi-même. M. le ministre de l'instruction publique a pourtant discouru avec une chaleur et un entraînement qui ne lui sont pas ordinaires; l'animation était peinte sur ses traits; la sueur de l'éloquence coulait sur son front; il n'avait jamais paru si désireux ni si près d'émouvoir et de convaincre. L'assemblée lui a souri, comme faisaient jadis les dieux de l'Olympe, avec une douce et calme majesté.

M. Cousin lui a succédé, dégagé cette fois des langes du discours écrit; mais, malgré tout, on l'aurait cru du moins assez peu sûr de lui-même. Le philosophe avait oublié d'appeler la passion à son aide, et l'inspiration, esclave capricieuse et infidèle, a osé par momens échapper à son seigneur et maître; M. de Salvandy, qui n'en peut mais, s'en repentira. M. Cousin est homme à prendre une revanche éclatante; si sa harangue était décousue aujourd'hui, les fils n'en seront que mieux assujétis demain; si les traits qu'il a décochés se sont égarés dans l'espace, à la première séance ils iront droit au but; tant pis pour les blessés. Les orateurs comme les poètes ont leurs mauvais jours; l'imagination sait se révolter tout aussi bien que la rime; l'esprit a ses langueurs et ses besoins de repos comme le corps; seule, la raison demeure toujours debout et ne sommeille pas. Le savant professeur a néanmoins parlé longtemps; il ne pouvait moins faire: M. le comte Beugnot l'avait précédé à la tribune, et M. de Montalembert s'apprêtait à l'y remplacer. Entre ces deux vigoureux et implacables adversaires, il n'était pas permis à M. Cousin de se dérober; coûte que coûte, le soin de sa réputation exigeait qu'il fournît une seconde carrière; M. le comte Beugnot ne l'avait pas ménagé.

C'est un rude et énergique antagoniste que l'honorable M. Beugnot, le dialecticien de la petite église. Son organe n'a rien d'attrayant; son geste est sans élégance et sans grâce; sa parole manque d'élévation et d'ampleur; il ignore complètement les ressources de la passion et l'attrait des grandes images; le chemin de l'ironie n'est pas le sien; il se soucie fort peu de la saillie et du trait; mais il excelle à mettre en relief le vice des situations, à semer d'objections la voie que foule le pied de ses ennemis, à les égarer dans les tortueux replis d'une argumentation captieuse; puis il les saisit brusquement à la gorge et les achève, ou les forco à crier merci.

M. de Montalembert est d'une nature tout autre; esprit élégant et fin, il aime le beau langage et s'écoute parler; son débit n'est pas d'un orateur; sa causerie est douce et familière, je dirais volontiers candide; pleine de ménagemens, en apparence du moins, pour les individus, sincère sur le fond des choses, le ton en reste toujours calme et froid. M. de Montalembert, si jeune qu'il soit, ne sait pas s'émouvoir et ne se livre point; il semble, tout en gardant fermement ses convictions, se promener à travers les événemens, comme un sceptique ou comme un sage. Sa parole est de bonne compagnie, et sent son grand seigneur d'une lieue; il égratigne chapeau bas. Comment garder rancune à un homme si courtois et si poli? Pourrait-on s'irriter contre un adversaire qui enfonce le fer de ses sarcasmes dans vos flancs avec un si gracieux sourire? Entre M. Cousin et lui, c'est une vieille guerre; on s'y salue jusqu'à terre, comme jadis à la place Royale, avant de dégainer, ou comme à Fontenoy. Le diable n'y perd rien toutefois; M. de Montalembert n'en est pas pour cela ni moins vigilant ni moins habile : M. de Salvandy ne s'en est que trop tôt aperçu. La coterie ultramontaine a joué serré dans cette discussion; elle a tout accepté d'un air de dédain et sans prendre d'engagemens; le mécontentement extérieur dispense si commodément de toute gratitude!

Vers la fin de la séance, l'honorable M. Villemain est monté à la tribune; c'était tout à la fois un appel aux souvenirs et un sympathique réveil. L'assemblée s'est souvenue; elle a reconnu la voix de l'ancien ministre redevenu l'éloquent défenseur du conseil royal. Quand on s'est séparé, l'émotion durait encore...

La discussion continuera demain.

*****.

FRAIS DE JUSTICE. M. le ministre de la justice, justement préoccupé de l'augmentation toujours croissante des FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, vient d'adresser à MM. les procureurs-généraux des instructions sur ces frais. — Nous devons rappeler à ce propos à MM. les magistrats, ainsi qu'à MM. les avoués, et surtout à MM. les huissiers, fort intéressés à être éclairés sur cette matière, le DALMAS (A. de), TARIF DES FRAIS DE JUSTICE en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ou commentaire du règlement du 11 juin 1811, fondé sur les instructions générales et particulières du ministère de la justice, la jurisprudence de la Cour de cassation, et la législation tant ancienne que moderne, suivi du texte et des motifs de l'ordonnance royale du 18 septembre 1833, contenant le tarif des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, publié avec l'autorisation et l'approbation de M. le garde-des-sceaux. 1 vol. in-8°, de 600 pages, imprimé sur papier collé. Prix : 8 fr.

A côté de cet excellent Guide, il convient d'en citer un autre d'une égale importance, qui fait depuis longtemps autorité : CARRÉ (N.), LA TAXE EN MATIÈRE CIVILE, contenant : 1° les Tableaux de chaque procédure, suivant l'ordre du Code, avec l'indication des déboursés et émolumens de tous les actes, pour Paris et les départemens ; 2° les lois, décrets et ordonnances sur les frais et dépens, les droits de greffe, les droits d'hypothèque, etc., suivis de notes et d'observations ; 1 fort vol. grand in-8°, imprimé sur papier grand raisin collé, avec les tableaux modèles d'état de frais pour toute procédure; terminé par une table alphabéthique raisonnée, 9 fr.—Ces deux ouvrages sont publiés par Jules Renouard et Ce, éditeurs du Toullier-Duvergier, rue de Tournon, 6.

ÉTRENNES PHALANSTÉRIENNES, ouvrages servant à la propagation du système de l'association. ŒUVRES COMPLÈTES DE FOURIER :—*Théorie de l'Unité Universelle*, 4 forts vol. in-8°. 24 fr.;—*Théorie des quatre mouvemens*, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50 c.—*Le nouveau monde industriel et sociétaire*, 1 vol. in-8°, 6 fr.—*Théorie de l'éducation attrayante*, par V. Considérant, in-8°, 3 fr. — *Manifeste de l'école sociétaire*, in-18, 1 fr. 25 c. — *Solidarité*, par H. Renaud, in-8°, 3 fr.—*Le Fou du Palais-Royal*, par F. Cantagrel, in-18, Charpentier, 4 fr.—PETITS LIVRES A BAS PRIX : *Exposition abrégée du système phalanstérien*, par V. Considerant, in-32, 30 c.—*Précis de l'organisation du travail*, par Matt Briancourt, 30 c.—*Les Enfans au phalanstère*, dialogue sur l'éducation politique à l'usage des ignorans et des savans, par V. Considérant (extr. du *Fou du Palais-Royal*), 40 c.—*Petit cours d'économie* (extr. de *Débâcle de la politique*), 40 c.—*L'Almanach phalanstérien* pour 1846, orné de vignettes. La vente de cet almanach, qui avait dépassé, l'année dernière, 22,000, atteint déjà cette année 30,000. Prix : 50 c.; la douzaine, 5 fr., et franco 6 fr. Il reste encore des exemplaires de l'*Almanach phalanstérien* de 1845, aux mêmes prix. Paris, à la *Librairie sociétaire*, rue de Seine, 10, bureaux de *la Phalange* et de *la Démocratie Pacifique*.

— La 21e grande fête musicale offerte aux abonnés du MÉNESTREL aura décidément lieu le dimanche 18 janvier, dans la nouvelle salle Valentino. Nos premiers artistes prêteront l'appui de leur talent à ce brillant concert. Les nouvelles romances de Mlle L. Puget, *la Prière de ma mère* et *le Père Lamourette, ma Brunette* et *Paquitta la Folle*, d'Etienne Arnaud; *le Verbe aimer* et *le Chevalier du Guet*, de P. Chéret, ainsi que *Petit Pierre le Marin*, de Joseph Vimeux, y seront interprétés par les plus célèbres chanteurs, qui ont pris sous leur patronage ces productions en vogue de l'année 1846. Chaque abonné a droit à deux places gratuites, ainsi qu'au bel ALBUM-1846 DU MÉNESTREL. S'adresser 2 bis, rue Vivienne.

VENTES.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS Adjudication sur licitation en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes BERCEON et PLUCHART, le 27 janvier 1846,

1° d'une grande Maison de produit, sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 24, et rue Pagevin, 7, à l'angle desdites deux rues, construite entièrement en pierres de taille, ayant six boutiques, et susceptible d'une grande augmentation de revenu.

Mise à prix : 300,000 fr.

2° et d'une autre grande Maison de produit, sise à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 18, 20 et 22; cinq corps de bâtiment, quatre cours, et un terrain à la suite ayant environ 33 mètres de long sur 4 mètres de large. Cette propriété est susceptible d'une grande augmentation de valeur par suite du percement de la rue projetée allant du Collége de France à l'Hôtel-Dieu qui la traversera.

Mise à prix : 75,000 fr.

Et de plus deux autres maisons sises à Neuilly, avenue Royale, 58 et 60.

S'adresser pour voir les lieux aux concierges desdites deux maisons;

Et pour les renseignemens :

1° à Me Berceon, notbire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, dépositaire du cahier des charges; 2° et à Me Pluchart, notaire à Paris, rue du Bac, n. 28. (4041)

MAISONS A NEUILLY Etude de Me BERCEON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346. — Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le 27 janvier 1846,

1° d'une Maison sise à Neuilly, avenue Royale, 58, composée d'un corps de bâtiment sur l'avenue, de deux petits corps de bâtimens en aile dans la cour, d'une cour et d'un vaste jardin à la suite.

Mise à prix : 24,000 fr.

2° Et d'une Maison sise à Neuilly, avenue Royale, 60, et rue Louis-Philippe, 2, à l'angle de ladite avenue et de ladite rue, avec cour et petit jardin à la suite.

Mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser, pour voir les lieux, aux concierges desdites maisons,

Et pour les renseignemens :

1° à Me Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, dépositaire du cahier des charges; 2° et à Me Pluchart, notaire à Paris, rue du Bac, n. 28. (4049)

M. DE LA CANARDIÈRE, ou LES INFORTUNES D'UN CHASSEUR, par un veneur, ami du héros. — ALBUM drôlatique dans le genre de M. Vieux-Bois, Jabot, La Jaunisse, etc. — 45 sujets lithographiés. — Paris, au JOURNAL DES CHASSEURS, boulevard des Italiens, 26, maison Devisme. — Prix de l'Album, 8 fr.

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit. — A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

TRAITÉ DE L'HYGIÈNE DES CHEVEUX.

L'eau du docteur BREMZER est le seul remède efficace qui arrête et prévient la canitie et l'alopécie des cheveux; nourrit leurs racines, les conserve en état de jeunesse. Elle est recommandée par les médecins les plus distingués comme préservatif contre les maux de tête. Dépôt, rue Montmartre, 30. (Affranchir.)

PLAQUES CONTRE LES DOULEURS.

Les Rhumatismes, Névralgies, Goutte, Migraine, Sciatique, etc., ne résistent jamais à leur application.—Paris, chez DUTIL, pharmacien, rue de Provence, 58, et dans les Pharmacies de France et de l'Etranger.

AVIS AUX GOUTTEUX.

On ne peut trop leur recommander le SIROP ANTI-GOUTTEUX de BOUBÉE (d'Auch) Seul remède qui peut sans danger être employé contre la goutte et les rhumatismes (voir la brochure). S'adr. à l'auteur, ou à Paris, rue Dauphine, 38, et dans les principales villes.

SEYMOUR, LATE MALLAN, CHIRURG.-DENTISTE

N° 8, RUE CASTIGLIONE, PARIS.

Plombe et remodèle les dents gâtées à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCÉDANEUM (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute et sans la moindre douleur. Ses dents artificielles, faites d'une composition connue de lui seul, réunissent tous les avantages et la beauté des dents naturelles, et M. SEYMOUR les fixe (sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines), sans fil de métal et aucune espèce de ligature, en garantissant la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

AVIS.

L'assemblée générale semestrielle des actionnaires du Journal des Chemins de fer est convoquée pour le samedi 17 janvier prochain, à deux heures de l'après-midi, aux bureaux de la société, rue Richelieu, 95. Cette assemblée a pour objet de vérifier les comptes du semestre.

Les porteurs de cinq actions ont droit d'y assister.

Le directeur, E.-E. WHITELOCH.

USINE A GAZ DES VILLES DE MEAUX ET FONTAINEBLEAU

PRIVILÉGE, DIX-HUIT ANS.

Société en commandite par actions, au capital de 397,500 fr., divisé en 1,325 actions de 300 fr., suivant acte passé devant Me PRESCHEZ et son collègue, notaires à Paris, le 6 janvier 1846.

Raison sociale : LEROUX et compagnie.

BAIL DE CINQ ANNÉES, passé par MM. E. DE CHOISY et LEROUX, à raison de 7 0/0 pendant les quatre premières années, et de 8 0/0 pour la cinquième.

L'éclairage de la ville de FONTAINEBLEAU a commencé le 1er janvier 1846.

Banquiers de la Compagnie : H. GANNERON et Ce.

On souscrit à l'administration centrale d'éclairage par le gaz, dans les départemens; chez M. E. de Choisy, rue Richer, 26.

Avis divers.

On demande un expéditionnaire pour un mois à l'étude de Me TELLIER, notaire à Rueil, près Paris.

GALVANISATION DU FER.

Société St-Pôl et Ce.

Le gérant prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 25 janvier courant, à onze heures très précises du matin, au siége de la société, rue d'Angoulême-du-Temple, 40.

Aux termes des statuts (art. 39), les actions devront être déposées, au moins trois jours avant la réunion, entre les mains du caissier de la société, qui en délivrera un récépissé, lequel servira de carte d'admission à l'assemblée générale.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 30 décembre 1845, enregistré à Paris, le 6 janvier 1846, folio 42, recto, case 9, par M. Leverdier, aux droits de 5 fr. 50 c.,

Entre M. Jean-Jacques CÉBERT, demeurant à Paris rue de la Vieille-Monnaie, 5;

Et M. Alexandre SCEURAT, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 18;

Il appert que :

MM. Cébert et Sceurat ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabricans de chaussures de tresses.

La durée de cette société est fixée à trois années, qui commenceront le 1er janvier 1846.

Le siége est fixé à Paris, rue de la Vieille-Monnaie 18.

La raison sociale est Alexandre SCEURAT et Ce.

M. Cébert aura seul la signature sociale.

Pour extrait. A. OLIVIER, ancien notaire, rue Coquillière, 33. (5391)

D'un acte reçu Me Charveriat et son collègue, notaires à Lyon, le 31 décembre 1845, portant la mention suivante : Enregistré à Lyon, le 3 janvier 1846, folio 56, verso, case 3, reçu 5 fr., décime 50 centimes, signé : Guillot. Il appert que la société qui existait à Lyon, sous la raison de commerce MAZARD CLAVEL, OLIVIER et PERSONNAZ, entre M. Jean-Louis-Victor CLAVEL, demeurant à Lyon, Gabriel OLIVIER, demeurant à Paris, et Jean-Antoine PERSONNAZ, demeurant à Bayonne, est demeurée dissoute, d'un commun accord entre les associés, à compter du 31 décembre 1845, et que la liquidation des affaires de la société sera faite par MM. Olivier et Personnaz exclusivement, sans la participation de M. Clavel. (5392)

Suivant acte passé devant Me Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1845;

Une société en commandite, pour l'exploitation du Journal des Théâtres a été formée au capital de 60,000 fr., divisé en trois cents actions de 200 fr. chaque. La durée de la société est de dix années, à partir du jour dudit acte. Son siége est à Paris, passage Saulnier, 1, et M. J. PRIEUX en est le gérant responsable, administrant les affaires de la société, tant actives que passives, le tout au comptant et sous le contrôle d'un conseil de surveillance nommé par les actionnaires.

Pour extrait.

Signé PRIEUX—Signé TRESSE. (6393)

Cabinet de M. MEUNIER, rédacteur d'actes, patenté, et avocat-consultant, à Paris, rue Saint-Jacques, 41.

La société en nom collectif établie par acte passé devant Me Thomassin, notaire à Paris, le 23 décembre 1842, entre MM. Edouard RAGU et Daniel WEGMANN, marchands brasseurs, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 116, pour dix-sept ans et neuf mois, à partir du 1er janvier 1843, pour la fabrication et le commerce de bières et cidres, sous la raison : WEGMANN et RAGU, et dont le siége était à Paris, rue Mouffetard, 116, a été dissoute à partir du 1er octobre 1845, suivant acte dressé par ledit Me Meunier, soussigné, le 31 décembre de la même année, et M. Wegmann en est liquidateur.

MEUNIER. (5397)

D'un acte sous seing privé en date de Nancy 29 décembre 1845, et en date de Paris, 31 décembre 1845, enregistré à Paris, par Lefebvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent.; il appert; que la société formée sous la raison sociale : Les fils de G.-J. GOUDCHAUX, résidant à Paris et à Nancy, pour s'occuper d'opérations de banque et de recouvrement, et dont le terme expirait le 31 décembre 1845, est prorogée au 31 décembre 1847, aux mêmes clauses et conditions, et sous la même raison sociale.

Pour extrait conforme,

L'un des associés : GOUDCHAUX. (5394)

D'un acte sous signatures privées fait entre M. Louis-Christophe-François HACHETTE, et M. Henri-Louis-Antoine BRETON, tous deux libraires, à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 10 et 12, le 29 décembre 1845, enregistré;

Il appert, que MM. Hachette et Bréton ont modifié ainsi qu'il suit la société existant entre eux pour l'exploitation du commerce de librairie, situé à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 12;

A partir du 1er janvier 1846 la raison sociale de ladite société sera L. HACHETTE et Ce.

A partir du 1er janvier 1846 jusqu'au 1er janvier 1851 seulement, M. Bréton aura la signature sociale, à l'effet d'endosser et de négocier les effets reçus par la société, de tirer sur les débiteurs de ladite société des effets ou traites pour le montant des sommes par eux dues; d'endosser et de négocier lesdits effets; enfin de régler tous comptes, de toucher et de recevoir toutes sommes dues à la société, même les sommes déposées à la Banque de France, en compte courant.

Il a été bien entendu que M. Hachette conserverait la signature sociale dans les termes où elle lui est attribuée par les actes constitutifs de société.

Pour extrait, signé : L. HACHETTE. (5390)

Suivant acte reçu par Me Delaloge, notaire à Paris, et son collègue, le 30 décembre 1845, portant cette mention : Enregistré à Paris, 10e bureau, le 8 janvier 1846, fol. 4 v°, c. 8, reçu 2 fr. et dixième 20 cent., enregistré. Signé Lenoble;

M. Amable-Paul-Joseph BRAILLON, ancien inspecteur-général d'assurances, demeurant aux Thernes près Paris, Grande-Rue, 36 ci-devant, et actuellement à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 6,

A déclaré, conformément à l'article 23 d'un acte de société en commandite portant le titre de l'Europe, compagnie d'assurance contre l'incendie, la foudre, et la tempête, et la trombe sur terre, les risques de la navigation intérieure, à primes fixes, sous la raison sociale: BRAILLON et Ce, dont les statuts ont été établis par ledit sieur Braillon, aux termes d'un acte reçu par Me Delaloge, notaire, qui en a la minute, et son collègue, le 18 novembre 1845, enregistré, et dont ledit sieur Braillon est directeur-général;

Que les deux mille actions nominatives dans ladite société étant réellement souscrites, ladite société portant le titre de l'Europe, dont la raison sociale est BRAILLON et Ce, et dont les statuts sont réglés par l'acte précité, se trouvait définitivement constituée à partir du jour de l'acte dont est extrait;

Et que le siége et le domicile de la société était à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 6.

Pour extrait. (5395)

Etude Me ESTIENNE, avoué, rue Ste-Anne, 34.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 6 décembre 1845, par les sieurs Pance et Dominé, arbitres juges des contestations sociales élevées entre :

1° Le sieur BOUCHET, négociant, agissant au nom et comme gérant de la société BOUCHET et Ce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 57;

2° Le sieur DE COUGNACQ, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 3;

3° Le sieur LOUCHET fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 57;

4° Mme la marquise DE VERSIEUX, représentée par M. le marquis DE VERSIEUX, son mari, demeurant ensemble à Paris, rue Geoffroy-Marie, 8, d'une part;

Et M. Denis DUVIVIER, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, d'autre part;

Enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte en date du 20 décembre 1845, enregistré à Paris, le 27 dudit mois, rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, également enregistrée, il appert :

1° Que la société existant entre les parties a été déclarée dissoute à partir dudit jour, et que la liquidation en a été ordonnée dans le plus bref délai;

2° Que le comité de liquidation est composé de M. Henri Bouchet, gérant, et de MM. Denis Duvivier et de Cougnacq; et que cette commission aura seule le pouvoir de suivre toutes les opérations nécessaires pour arriver à la réalisation de l'actif social; qu'enfin, conformément aux conventions des parties, les actes émanés du comité de liquidation devront être signés du gérant et de l'un des deux autres membres du comité.

Pour extrait certifié conforme. (5396)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, sise à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 31 décembre 1845, enregistré,

Entre M. Pierre JACOMY, ingénieur hydraulicien, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 54, d'une part;

Et M. Jean-Baptiste SOUCHON, demeurant à Mendes (Lozère), d'autre part;

Et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts par la prise d'actions;

Appert que : Il est formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Jacomy et Souchon, et en commandite à l'égard des actionnaires qui adhéreront aux statuts contenus audit acte en prenant des actions

Elle aura pour objet les recherches, ascensions, distributions d'eau, et travaux qui en dépendent, pour le compte des villes, des administrations publiques et des particuliers; les fournitures de machines d'irrigation, entreprises et travaux y relatifs, pour le compte des propriétaires;

L'embellissement des parcs et jardins par ascensions, aménagemens d'eau en bassins, cascades, rivières artificielles, jets d'eau, etc.;

L'exploitation générale des machines et appareils hydrauliques.

La raison sociale sera : JACOMY et Ce.

Le siége social sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 54.

La société sera désignée sous le nom de l'Archimède, et aura pour sous-dénomination : Compagnie générale des ascensions d'eau, irrigations et constructions de machines hydrauliques et hydrautechniques.

MM. Jacomy et Souchon seront gérans solidaires, ils ne pourront administrer que conformément aux clauses de l'acte social.

Les gérans auront la signature sociale, mais ils ne pourront souscrire aucun effet à ordre au nom et pour le compte de la société, ni accepter de lettres de change, à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux; ils pourront cependant endosser des billets donnés en paiement et faire des traites pour opérer des rentrées.

Le capital social est fixé à un million, représenté par deux mille actions de 500 fr. chaque, divisées en quatre séries de cinq cents actions chacune.

Il ne sera provisoirement émis que la première série, formant le capital de 250,000 fr., soit cinq cents actions. La société sera toutefois constituée par la souscription de 100,000 francs d'actions.

M. Jacomy a souscrit dès à présent cent quarante actions, représentant un capital de 70,000 fr.; et M. Souchon soixante actions, représentant le capital de 30,000 francs, au moyen de quoi la société se trouve constituée.

M. Jacomy apporte à la société, en paiement de 70,000 fr. représentant sa souscription :

1° Son établissement industriel, connu sous le nom de Fabrique générale de pompes et machines hydrauliques, pourvu d'un outillage varié;

2° Des marchandises fabriquées et en cours de fabrication, se trouvant dans ledit établissement;

3° Trois cents modèles de machines hydrauliques et accessoires;

4° Un matériel administratif, consistant en une bibliothèque composée de grands ouvrages à figures, ayant rapport à l'hydraulique et aux sciences et travaux qui s'y rapportent, d'instrumens pour le nivellement, le mesurage et la force des eaux, plans, statistiques des villes et communes manquant d'eau, des terrains irrigables;

5° Un brevet pour une machine hydraulocomotive à lui délivré le 31 mai 1845, pour quinze années;

6° Les inventions et les divers brevets qu'il pourra prendre par la suite, même ceux de perfectionnement, seront pris et appartiendront à la société;

7° Sa clientèle, les travaux commencés, les devis faits pour plusieurs villes, communes et chemins de fer; le droit à la jouissance des lieux où est placé le siége de la société, et leur appropriation à la construction de machines et démonstration des effets d'eaux.

Les soixante actions souscrites par M. Souchon seront par lui réalisées en espèces.

Les actions seront toutes de 500 fr., payables comptant; elles seront nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires; elles produiront des intérêts à 5 pour 100 par an, payables tous les six mois.

Tout appel de fonds est interdit; dans aucun cas les actionnaires ne pourront être tenus des obligations sociales au delà de leurs actions.

La durée de la société est fixée à vingt ans, qui ont commencé à courir le 31 décembre 1845, pour se terminer le 31 décembre 1865.

Signé Martin LEROY. (5398)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 JANVIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ALLERON, carrossier, rue des Ecuries-d'Artois, 10, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 5765 du gr.);

Du sieur VERBRUGGE, taillenr, rue Richelieu, 18, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 5767 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GOBLET, md de lait, rue d'Enfer, 39, le 14 janvier à 9 heures 1/2 (N° 5753 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CORRIVEAU, limonadier, faub. St-Antoine, 167, le 15 janvier à 9 heures 1/2 (N° 5643 du gr.);

Du sieur CARRÉ dit Gaillard, passementier, rue du Poneau, 15, le 16 janvier à 10 heures (N° 5575 du gr.);

Du sieur ANQUETIN, doreur, rue Jacob 50, le 16 janvier à 2 heures (N° 5522 du gr.);

Du sieur LEROY, chaudronnier, rue Lafayette, 4, le 16 janvier à 2 heures (N° 5649 du gr.);

Du sieur LECOCQ, négociant en rouenneries, rue St-Martin, 67, le 15 janvier à 12 heures 1/2 (N° 5637 du gr.);

Du sieur GARNIER, agent d'affaires, rue de Bondy, 23, le 14 janvier à 9 heures 1/2 (N° 4621 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la Dlle LEFEBVRE, tenant maison meublée, rue Louis-le-Grand, 22, le 16 janvier à 10 heures (N° 5556 du gr.);

Du sieur TOURNANT, entrep. de bains, faub. du Temple, 46, le 16 janvier à 2 heures (N° 5521 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur PIGUENET, fab. de vermicelle, rue de la Grande-Truanderie, 43, sont invités à se rendre, le 16 janvier à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1373 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 10 JANVIER.

NEUF HEURES : Sebire, nourrisseur, clôt. — Gentil, doreur, id. — Estienne, md d'huîtres, id. — Pirotte, fab. de cannes, id. — Petit, tapissier, conc. — Marigny, tapissier, id. — Dlle Raffaut, tenant appartemens meublés, vérif. — Bérard, md de vins, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Dame Brunet, mde de charbon, id. —Dlle Vigourel, mde de nouveautés, id. — Devaret, blanchisseur sur étoffes, vérif. — Courtignon, entrep. de charpente, clôt.

MIDI : Maull, portefeuilliste, id. — Bunel, tenant hôtel garni, id. — Cailleret, nourrisseur, id. — Dumay, tenant hôtel garni, synd.

UNE HEURE 1/2, Lansac, anc. commissionnaire, id. — Chevalier, mercier, id. — Josse, fab. de plumes et fleurs artificielles clôt. — Rolland, md de meubles, id. — Bausse, tailleur, id.

TROIS HEURES : Tixier, entrep. de maçonnerie, id. — Goutte-Solard, md de vins, id.— Rivière, restaurateur, synd.

Transcriptions aux hypothèques.

Du 3 janvier.

Acte reçu Charlot, notaire à Paris, le 17 décembre 1845, contenant vente à MM. Cochot, moyennant 80,000 fr., d'une maison faub. St-Antoine, place du Trône, 1, appartenant à M. Prévost, rue de Madame, 33.

Acte reçu Schneider, notaire à Paris, le 4 décembre 1845, contenant vente à M. Vincent, moyennant 35,000 fr., d'une maison rue d'Enfer-St-Michel, 89, appartenant à M. Vervel, rue Neuve-St-Augustin, 19.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 novembre 1845 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Aimée-Adrienne HAYNOT et Jean-Baptiste-Auguste SEZEUR, rue du Regard, 10. E. Devant avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 janvier.

Mme veuve Ledoux, 86 ans, rue Ste-Croix-d'Antin, 22. — Mme veuve Morisot, 85 ans, rue de Ponthieu, 12. — M. Briois, 52 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 130. — M. Dumas, 88 ans, rue Montaigne, 4. — M. Pelletier, 67 ans, rue de Boulogne, 4. — Mlle Bourget, 13 ans, rue St-Louis, 58. — Mme Cazet, 48 ans, rue Ménilmontant, 20. — Mlle Fontaine, 19 ans, rue François-Miron, 17. — Mme Barbottin, 35 ans, rue de Sèvres, 63. — Mme Briens, 53 ans, rue St-André-des-Arts, 53.

Bourse du 9 Janvier.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 20	121 30	121 20	121 25
—Fin courant	121 35	121 45	121 25	121 35
3 0/0 compt.	83 10	83 10	83 —	83 —
—Fin courant	83 5	83 20	83 5	83 5
Emp. 1844....	83 —	83 —	83 —	83 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c...	100 25	100 25	100 25	100 25
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	121 50	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 75	121 65	122 30	122 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 50	— —	d. 1 »
	83 40	83 30	83 85	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 27 1/2	» 35 »
3 0/0..	» 10 »	» » »	» 15 »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	112 —	4 Canaux.....	1265 —
4 0/0..........	106 50	—jouiss......	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque.......	3340 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do......	1380 —	Lins Maberly	760 —
Caisse hyp...	550 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	490 —
A. Gouin......	1150 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1145 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	7100 —
Gr. Combe...	1570 —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.......	1110 —	Fer. galv.....	— —
—do nouv....	— —	M.-S.-Samb..	2000 —

FONDS ETRANGERS.

Espagne.	Dette act.	37 —	Belgique. 5 0/0 1840	102 —
	— diff.	— —	— 1842..	103 1/8
	— pass.	6 1/2	4 1/2 0/0.	100 —
	Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 1/4	2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	103 —	Banque..	815 —
	Piémont	— —	— 1841..	— —
	Portugal......	— —	Soc. gén.	1565 —
	Haïti..	— —	2 1/2 Holl...	— —
	Autriche (L)	422 50		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	1025 —	Fampoux	500 —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	257 50
— do 1842...	— —	—Oblig........	1200 —
Vers. droite..	522 50	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.......	1005 —	Marseille......	987 50
— do 1843...	1155 —	Montpellier...	— —
— Gauche...	360 —	Bord. à la T..	195 —
Rouen........	1127 50	Sceaux	— —
— Oblig......	1040 —	Am. à Boul..	560 —
Rouen-Havre	815 —	Montereau....	460 —
Orléans........	1285 —	Andrezieux...	— —
Emprunt.....	— —	Dieppe........	492 50
Orl. à Vierz.	— —	Anvers........	— —
— à Bord....	652 50	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	757 50		

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1846. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.